



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE.....	3
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS	101
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS.....	109

Arrêté n°311/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil de gestion de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques en date du 13 mars 2023 portant élection de Mme Séverine Nadaud à la direction de ladite composante à compter du 17 juillet 2023 ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine NADAUD**, doyenne de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques (FDSE), à l'effet de signer au nom de Mme **Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacances.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans le service ou sur le site géographique de la composante.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine NADAUD, Mme Doriane Roche**, responsable administratif de la composante, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion pédagogique) ;
- à l'article 4 (Gestion institutionnelle) ;
- à l'article 5 (Gestion domaniale) ;
- à l'article 6 (Dépôt de plainte).

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine NADAUD, Mme Caroline BOYER-CAPELLE**, première assesseuse et assesseuse à la pédagogie, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université les actes précisés :

- à l'article 3 (Gestion pédagogique).

ARTICLE 8 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

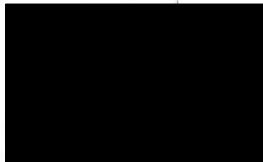
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

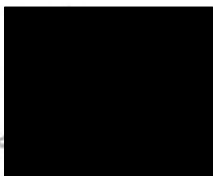
La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

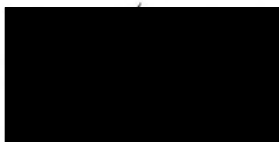
Signature de Mme Séverine NADAUD :



Signature de Mme Caroline BOYER-CAPELLE :



Signature de Mme Doriane ROCHE :



Fait à Limoges, le **20 JUIL. 2023**

La Présidente de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : **20 JUIL. 2023**

Transmis à l'Autorité rectoriale le : **20 JUIL. 2023**

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



Arrêté n°329/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 719-7 et R. 719-79 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

Vu l'arrêté n°1029 du 3 janvier 2013 portant nomination de Mme Claire CORBEL à la direction du pôle recherche ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Claire CORBEL**, directrice du pôle recherche, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après, notamment pour les affaires concernant le pôle recherche et le Centre de services partagés (CSP) « Recherche ».

Le CSP « Recherche » regroupe les services opérationnels suivants :

PÔLE RECHERCHE	
INSTITUT OmegaHealth	
CRIBL - UMR CNRS 7276, Inserm 1262	
P&T - UMR Inserm-CHU 1248	
RESINFIT - UMR Inserm-CHU 1092	
HAVAE - UR 20217	
NEURIT – UR 20218	
EpiMaCT - UMR Inserm-CHU 1094, U270 IRD, USC 1501 INRAE	
LABC/S - UR 22722	
CAPTUR – UMR Inserm-CHU 1308	
VieSanté – UR 24134	
INSTITUT GIO	
OMIJ – UR 14476	
LAPE – UR 13335	
CREOP – UR 15561	
INSTITUT IMPEO	
IRCER - UMR CNRS 7315	
GC2D - UR 14477	
E2Lim - UR 24133	

INSTITUT SHS
CeReS – UR 14922
CRIHAM – UR 15507
GEOLAB – UMR CNRS 6042
EHIC – UR 13334
FrED – UR 20199
GRESO – UR 15075
INSTITUT XLIM
PLATEFORMES ET SERVICES COMMUNS
BISCEm – UAR 2015 CNRS, US42 Inserm-CHU
CARMALIM
CRYOGENIE
PLATINOM

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Pôle Recherche :

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 CSP « Recherche » :

- demandes de virement inter Centres de Responsabilités Budgétaires d'autorisations d'engagements ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation ;
- actes d'ordonnancement ;
- bordereau de paiement ;
- factures et actes d'ordonnancement des recettes.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

(avec ou sans incidence financière)

2.1 Pôle Recherche :

- ordres de missions en France et à l'étranger, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

2.2 CSP « Recherche » :

- certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation ;
- actes d'ordonnancement ;
- bordereau de paiement.

ARTICLE 3 - EMPÊCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Claire CORBEL**, **Mme Patricia GIZECKI**, responsable du service financier de la recherche, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) au titre du service financier de la recherche d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) au titre du service financier de la recherche.

ARTICLE 4 - SUBDÉLÉGATION

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

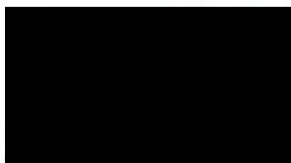
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

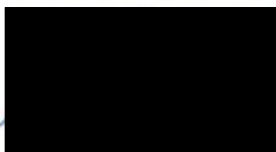
La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

Mme Claire CORBEL :



Mme Patricia GIZECKI :



Fait à Limoges, le **20 JUIL. 2023**

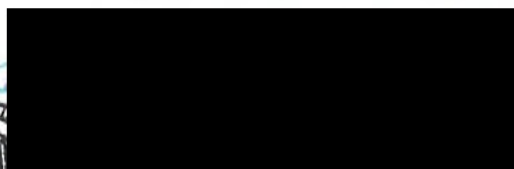
Madame le président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : **20 JUIL. 2023**

Transmis à l'Autorité rectorale le : **20 JUIL. 2023**

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice Générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



Arrêté n° 390/2023/DAJ

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du 21 juin 2023 portant élection de Monsieur Laurent BERTHIER à la direction de l'IPAG à compter du 17 juillet 2023 ;

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG) est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

L'IPAG n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, cet arrêté de la présidente de l'Université de Limoges donne délégation de signature à Monsieur Laurent BERTHIER, directeur de l'IPAG, à l'effet de signer les actes définis aux articles ci-après, à l'exclusion de ceux qui concernent directement le délégataire.

ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS

1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacances.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE

3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « *sortants* » pour l'étranger.

3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
 - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement ;
 - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

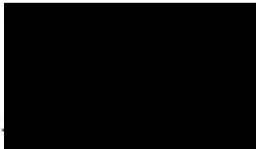
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Spécimens de signature :

M Laurent Berthier :



Fait à Limoges, le **20 JUIL, 2023**
Madame le Président de l'Université,
Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 20 JUIL, 2023

Transmis à l'Autorité rectoriale le :

Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s) ;
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.

20 JUIL. 2023



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **261/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 07 juillet 2023 :

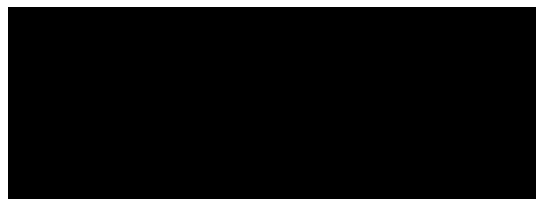
Sujet : Procès-Verbal de séance du Conseil d'Administration du 16 décembre 2022

Le Procès-Verbal de la séance du 16 décembre 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis en CSAE du 17 mars 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **262/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 07 juillet 2023 :

Sujet : Statuts du Département anatomie de la Faculté de Médecine de Limoges

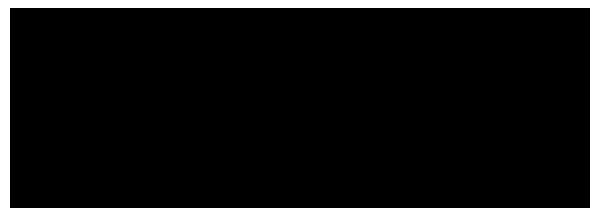
Les statuts du département anatomie de la Faculté de Médecine de Limoges ont été créés.

Les membres du Conseil d'Administration se prononcent sur ces statuts.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **263/2023/CAB**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : création d'un poste de conseiller sécurité défense et intelligence économique

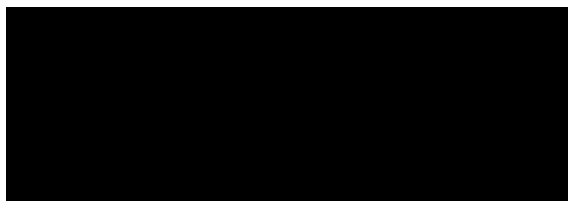
Les missions assurées par le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de l'Université se sont amplifiées notamment avec la publication de la dernière note du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité en particulier avec les aspects intelligence économique et prévention de la radicalisation. Pour face à des nouvelles missions et en raison du départ programmé du FSD adjoint, l'Université souhaite créer un poste de conseiller sécurité défense et intelligence économique pour accompagner le FSD dans la mise en place des actions de prévention et de sécurité nécessaires pour l'établissement.

Après présentation et échanges en séance, la création du poste est proposé au vote des membres du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 3

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **264/2023/DAF**
Conseil d'Administration Du 7 juillet 2023 :

Sujet : Droits différenciés**1- Bilan 2022-2023**

Le bilan de l'année universitaire 2022-2023 fait mention des éléments suivants :

- Pas de perte d'attractivité a priori depuis la mise en place des droits différenciés à la rentrée de septembre 2022
- 1972 étudiants internationaux inscrits, soit 11% de l'effectif global
- Total de la somme constatée : **993 250** euros pour **325** étudiants
- Total des sommes recouvrées : **783 643 €**
- Total des impayés : **75 348 €**

Doivent être déduits les montants correspondants :

- Total des bourses : 152 650 € + 10 350 € = **163 000€**

L'utilisation des fonds suite aux remontées des composantes :

- **Enveloppe de 90 000€ allouée pour les actions suivantes en composantes :**
 - **Tutorat, accompagnement pédagogique, matériel** (PC portables, lieux de vie...) ;
 - **Organisation d'évènements spécifiques aux composantes ;**
- **RH spécifique : 40 000 €**
 - 1 poste affecté au BAI : 30 000 €
 - 1 étudiant en appui spécifique aux scolarités : 10 000 €
- **Production d'outils communs à toutes les composantes + activités transversales coordonnées par le Pôle International : 90 000 €**

Les besoins ci-dessus représentent un total (dont les bourses) de 383 000 €.

2- Stratégie des droits différenciés 2023-2024

- 1. la reconduction des bourses pour ceux déjà bénéficiaires en 2022/2023 – et qui ont obtenu de très bons résultats (62 000€)**
- 2. l'attribution de bourses en fonction des résultats de l'année écoulée (123 000€) et enfin**
- 3. l'attribution de nouvelles bourses pour les primo-entrants 2023/2024 (280 000€).**

Pour un total de **465 000 €** à ventiler sur les deux campagnes (2022/2023 et 2023/2024).

3- Bourses à partir de l'année 2023/2024

Pour faciliter le traitement et le recouvrement des droits, les futures bourses seront du même montant que les droits d'inscription différenciés à savoir :

- **2770 € pour les étudiants en Licence**
- **3770 € pour les étudiants en Master et formations d'ingénieurs**

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 18

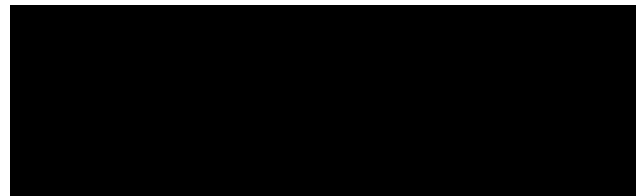
Contre : 0

Abstention : 6

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **265/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023

Sujet : Exonérations droits différenciés

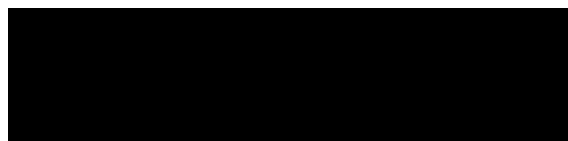
Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, suite aux discussions de la commission Droits Différenciés, d'exonérer du montant des droits à acquitter les étudiants dont les noms suivent :

NOM	PRENOM	COMPOSANTE	DIPLÔME	DÉCISION
ADANNOU	Rubben	FST	L2 Génie Civil	Exonération partielle (823,00€)
IGIRANEZA	Bénie Eunice	FLSH	L 1 SCIENCES LANGAGE	Exonération totale
KOUAKOU	Ahou Priscille	FLSH	L 1 SCIENCES LANGAGE	Exonération totale
MOUSSA	Cheima	MEDECINE	MASTER 1 SANTÉ PUBLIQUE	Exonération totale
REATTI	Henriette	FLSH	L 1 SCIENCES LANGAGE	Exonération totale
SENE	Ramatoulaye	FLSH	L 1 SOCIOLOGIE	Exonération totale
VERDIEU	Th'Madiou	MEDECINE	MASTER 1 SANTÉ PUBLIQUE	Exonération partielle (2412,00€)
YOVGBE	Mafouz	FDSE	L 3 DROIT	Exonération totale

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **265/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023

Sujet : Exonérations droits différenciés

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, suite aux discussions de la commission Droits Différenciés, d'exonérer du montant des droits à acquitter les étudiants dont les noms suivent :

NOM	PRENOM	COMPOSANTE	DIPLÔME	DÉCISION
████████	██████	FST	L2 Génie Civil	Exonération partielle (823,00€)
████████	████████	FLSH	L 1 SCIENCES LANGAGE	Exonération totale
████████	████████	FLSH	L 1 SCIENCES LANGAGE	Exonération totale
████████	██████	MEDECINE	MASTER 1 SANTÉ PUBLIQUE	Exonération totale
██████	██████	FLSH	L 1 SCIENCES LANGAGE	Exonération totale
██████	████████	FLSH	L 1 SOCIOLOGIE	Exonération totale
████████	████████	MEDECINE	MASTER 1 SANTÉ PUBLIQUE	Exonération partielle (2412,00€)
████████	██████	FDSE	L 3 DROIT	Exonération totale

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et ses arrêtés ont modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, ce qui a conduit l'université à prendre la délibération du conseil d'administration du 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret GBCP du 7 novembre 2012 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Les évolutions prévues par la combinaison de ces textes modifient la délibération prise lors des Conseils d'Administration du 23/10/2017, du 24/05/2019 et 14 janvier 2021.

Délibération enregistrée sous le numéro **266/2023/DAF**

Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Frais de missions

Suite à l'inflation actuelle et aux difficultés à trouver des chambres conformes à la politique voyage. Il est proposé au CA de se prononcer sur les nouveaux tarifs ci-dessous :

LIEU DE MISSION	MONTANT FORFAITAIRE MAXIMUM
Paris et communes du grand paris	150 € (au lieu de 130€)
Les grandes villes de + 200 000 habitants	110 €
Province	100 €
Invités (VIP) + autorisation du Président	150€
Travailleur Handicapé	130€
Contrat européen	Remboursement spécifique aux contrat
Hors métropole	Taux chancellerie

Pour des raisons techniques, cette délibération prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu la convention TACTIC,
Vu la délibération du **13 mars 2020** annule et remplace,
Vu la délibération du **16 décembre 2022**

Délibération enregistrée sous le numéro **267/2023/DAF**
Conseil d'administration du 07 juillet 2023

Sujet : Projet TACTIC – Refonte de la procédure d'attribution des bourses d'étude.

Le projet TACTIC (Transverse Actions between Ceramics and TIC) est un projet de 8 ans labellisé par l'ANR dans le cadre du PIA 3, Ecole Universitaire de Recherche.

Contexte

Les étudiants intégrant l'un des 7 parcours de l'Ecole Universitaire de Recherche (EUR) « Ceramics & ICT TACTIC Graduate School » (T1: High frequency electronics & photonics, T2: Advanced ceramics, T3: Smart IoT, T4: Information security, T5: Applied mathematics & optimisation, T6: Computer graphics, T7: Software design and development) et s'inscrivant donc dans la mention de Master ad'hoc, se voient octroyer une bourse par semestre d'étude, selon les règles fixées par le Comité de Direction et d'Animation (CODIRA) de l'EUR. Ces règles portent notamment sur les critères de sélection, le nombre d'étudiants par parcours et le nombre maximum d'étudiants dans l'EUR TACTIC.

Le comité de direction du projet TACTIC se réserve le droit de re-évaluer les montants présentés dans un souci d'optimisation et de suivi du budget du projet TACTIC.

Cette note annule et remplace la délibération votée par le Conseil d'administration le 13 mars 2020.

Montants attribués

La bourse d'étude EUR s'élève actuellement à **1000€** par semestre d'enseignement suivi (3 au total : S1, S2, S3), le dernier semestre (S4) correspondant principalement à la réalisation du stage de fin d'étude.

Après trois ans de fonctionnement le CODIRA du projet TACTIC propose de re-valoriser le montant des bourses attribuées à **2 000€** par semestre d'étude.

Cette augmentation vise à répondre aux enjeux suivants :

- accompagner les étudiants face à l'augmentation nette du coût de la vie (l'inflation) ;
- accroître l'attractivité des parcours EUR aux niveaux national et international (augmentation des effectifs, tout en veillant à maintenir un niveau constant de sélectivité)

Règles d'attribution

Les étudiants sélectionnés et déjà bénéficiaires d'un soutien financier (bourse d'étude, bourse d'excellence, bourse au mérite, ou toute autre dénomination) apporté par un programme conventionné entre un établissement partenaire et l'Université de Limoges (UL) ou l'Université de Poitiers (UP) ne seront pas récipiendaires d'une bourse d'étude EUR additionnelle.

Les étudiants sélectionnés et déjà bénéficiaires d'un soutien financier (bourse d'étude, bourse d'excellence, bourse au mérite, ou toute autre dénomination) non conventionné avec l'Université de Limoges ou l'Université de Poitiers d'un montant équivalent ou supérieur à 4 000€/an en M1 et/ou 2 000€ en M2, ne seront pas récipiendaires d'une bourse d'étude EUR additionnelle.

Les étudiants sélectionnés et déjà bénéficiaires d'un soutien financier (bourse d'étude, bourse d'excellence, bourse au mérite, ou toute autre dénomination) non conventionné avec l'Université de Limoges ou l'Université de Poitiers d'un montant inférieur à 4 000€/an en M1 et/ou 2 000€ en M2, pourront bénéficier d'un cumul partiel avec la bourse d'étude EUR dans la limite des montants annuels susmentionnés.

Tous les autres étudiants sélectionnés (inscrits dans un programme conventionné entre un établissement partenaire et l'Université de Limoges (UL) ou l'Université de Poitiers (UP) sans aide financière apportée à l'étudiant ou non concernés par un tel programme conventionné), seront récipiendaires d'une bourse d'étude EUR.

La bourse d'étude EUR est financée par l'EUR TACTIC par le biais d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'Avenir portant la référence « ANR-18-EURE-0017 ».

Pour un étudiant intégrant un des 7 parcours EUR en 1^{ère} année de Master (M1), les versements de la bourse d'étude EUR sont échelonnés de la manière suivante :

- 1^{er} versement de 2 000€ au démarrage du semestre d'automne du M1, une fois l'inscription pédagogique validée par les services de scolarité ;
- 2^{ème} versement de 2 000€ au démarrage du semestre de printemps du M1, suite à la délibération du semestre d'automne (son attribution n'est pas corrélée aux résultats académiques) ;
- 3^{ème} versement de 2 000€ au démarrage du semestre d'automne du M2, une fois l'inscription pédagogique validée par les services de scolarité.

Pour un étudiant intégrant un des 7 parcours EUR directement en 2^{ème} année de Master (M2), le seul versement de 2 000€ est effectué au démarrage du semestre d'automne du M2, une fois l'inscription pédagogique validée par les services de scolarité.

En cas de redoublement (M1 ou M2), et sauf avis contraire du CODIRA de l'EUR basé sur une justification fournie par l'étudiant de son empêchement à la bonne conduite de son année universitaire, l'étudiant concerné ne recevra pas de bourse d'étude sur l'année de redoublement.

Aide à la mobilité entrante

Un étudiant inscrit dans un des parcours de Master relevant de l'EUR TACTIC et résidant, l'année universitaire précédente, à une adresse hors des académies de Limoges ou de Poitiers, se verra attribuer une aide à la mobilité entrante (AME). Celle-ci sera versée au démarrage du semestre d'automne (que l'étudiant soit primo-entrant en M1 ou en M2), indépendamment des autres sources de financement mentionnées ci-dessus.

Après trois ans de fonctionnement le CODIRA du projet TACTIC propose de doubler le montant de l'AME.

Son montant sera progressif selon la zone géographique de provenance de l'étudiant. Il dépendra de la distance « d » entre Limoges ou Poitiers et la ville de résidence de l'année précédant l'entrée dans l'EUR suivant le calculateur de distance utilisé dans le cadre des programmes Erasmus+ (https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/distance-calculator_fr) :

- $d < 499\text{km}$: AME = 360€
- $500\text{km} < d < 1999\text{km}$: AME = 550€
- $2000\text{km} < d < 2999\text{km}$: AME = 720€
- $3000\text{km} < d < 3999\text{km}$: AME = 1 060€
- $4000\text{km} < d < 7999\text{km}$: AME = 1 640€
- $d > 8000\text{km}$: AME = 2 000€.

Contractualisation

Le CODIRA de l'EUR TACTIC, garant de la justification de l'aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'Avenir portant la référence « ANR-18-EURE-0017 », peut modifier chaque année la procédure d'attribution de la bourse d'étude EUR et de l'aide à la mobilité entrante, ainsi que leur montant.

L'Université dans laquelle les étudiants s'inscriront (UL pour les parcours T1: High frequency electronics & photonics, T2: Advanced ceramics, T4: Information security, T5: Applied mathematics & optimisation, et T6: Computer graphics et UP pour les parcours T3: Smart IoT et T7: Software design and development) sera responsable du versement de la bourse et de l'aide à la mobilité entrante selon les règles précédemment mentionnées. Un avenant à la convention de reversement établie entre les 2 établissements sera réalisé.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 24

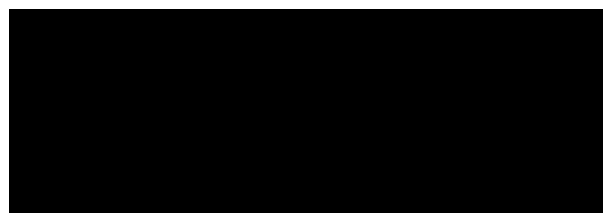
Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **268/2023/DAF**
Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Frais de gestion/gestion Appels à Projets Ligue contre le Cancer

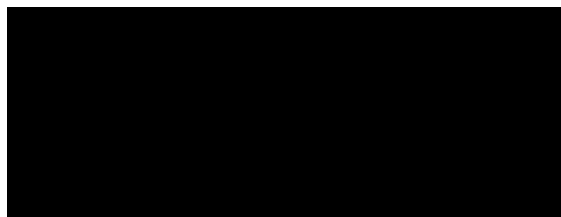
La Ligue contre le Cancer est un partenaire essentiel de la recherche universitaire et ses dotations permettent de soutenir de nombreux projets de chercheurs, c'est pourquoi il est proposé de déroger exceptionnellement à la règle de l'université des 16% de frais de gestion et de proposer le tarif de 1% pour la gestion des appels à projets de la Ligue contre le Cancer

Après présentation et échanges en séance, le tarif dérogatoire est proposé au vote des conseillers et conseillères.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro **269/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 07 juillet 2023 :

Sujet : Création de Centre Financier et Unité Budgétaire

Pour un meilleur suivi des flux financiers du Service Commun de Reprographie, il convient de créer le centre financier suivant :

- 913REPRO – Service Commun de Reprographie

A la demande de l'ENSIL-ENSCI, il convient de modifier les centres financiers créés en décembre 2022 comme suit :

- 917GCV – Génie Civil (en remplacement du 917GENIVIV)
- 917FIMI - FI Métiers ingénieurs (en remplacement du 917FEMI)

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 3
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **270/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 07 juillet 2023 :

Sujet : Modalités de recouvrement des droits d'inscription pour l'année universitaire 2023-2024

Proposition :

1. **Fixer un seuil d'éligibilité au Paiement en 3 FOIS à 150 € permettant ainsi à tous les étudiants d'y avoir recours (licences, Masters, Doctorats).**
2. **Ouvrir la possibilité de payer en 8 fois au-delà d'un seuil de droits supérieur à 2 500 € (en pratique pour les droits différenciés)**

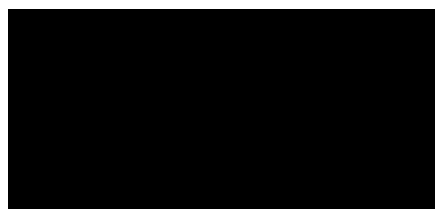
Condition : payer en ligne avant le 30/09 via PAYBOX, le dernier prélèvement devant être assuré avant le 30/04.

Rappel : Seuls les étudiants **à jour de leur règlement de droits** d'inscription pourront recevoir leurs relevés de notes, leur attestation de réussite à l'année, leur attestation de réussite au diplôme, leur diplôme (parchemin) et pourront se réinscrire à l'université.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
--

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro **271/2023/DAF**
Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Tarifs des prestations de la DSI mis en vigueur

Suite à l'actualisation des tarifs sur la base du compte financier 2022, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs des prestations de la DSI.

	Direction du Système d'Information Prestation	Coût annuel HT	Détail calcul	Prise en charge pour un service support par l'Université via la DSI	Prise en charge pour la pédagogie par l'Université via la DSI	Prise en charge pour un laboratoire de recherche par l'Université via la DSI
Gestion Poste de travail	Gestion d'un ordinateur	83 €	1H assistance en moyenne licences Microsoft (76680€HT/annuel pour 2000 comptes) licence sauvegarde (9066€ ht pour 2000 licences)	100%	100%	100%
Gestion Poste de travail	Fourniture d'un copieur 50k impressions annuel (papier non fourni)	1 286 €	Licence papercut 40,8€HT par copieur location copieur 740€ cout impression 50k (70% NB) 425,5€ cout papier 50k 320€ 2H installation	100%	100%	100%
Gestion Poste de travail	Abonnement d'un poste de téléphonie TOIP annuel	69 €	XIVO 34000€ HT pour 2198 postes 1H d'installation maintenance Abonnement SFR 29000€ HT pour 2198 postes	100%	100%	100% partenaire
Gestion Poste de travail	Fourniture d'un poste de téléphonie	110 €	Tarif UGAP	0%	0%	0%
Infrastructure réseau	Couverture d'une Zone en Wifi	204 €	Maintenance/borne : 13500K€ pour 470 bornes (Contrôleur+Airwave) 2H de configuration coût borne (390€ moyenne - 7 ans) et 1 port switch	100%	100%	100%
Infrastructure réseau	Fourniture d'une prise réseau	234 €	Pose prise réseau RJ45 (Marché) 210€ 0,5H de configuration coût port switch : 1250€/48 ports/ 7ans =3,7€	100%	100%	100%

Infrastructure système	Fourniture de 1 To de données 250 IOPS redondé (actif - passif)	240 €	4000W pour 573 To PUE 1,35 soit 47304kwh/an 2H de configuration/assistance 40000€ HT cout infra amortissement 7 ans	Illimité	Illimité	Espace de 300Go fourni
Infrastructure système	Hébergement d'un service 1U (consommation 100w)	402 €	Amortissement par U : 67,82 €/an/U consommation annuelle serveur 1U de 100W : 1182,6 kW.h maintenance 38,96 €/U	100%	100%	5U
Infrastructure système	Fournir un serveur virtuel Linux	105 €	Licence vmware 20000€HT/700vm licence windows (moyenne pour le cas des linux) hyperviseur 350W pour 60 vm 25k€ HT/60 d'un hyperviseur 100Go de stockage 1 licence Windows 3654€/60 (1 machine sur 2) postulat 60 vm par hyperviseur	100%	100%	100%
Infrastructure système	Fournir un serveur virtuel Windows	166 €	Licence vmware 20000€HT/700vm licence windows hyperviseur 350W pour 60 vm 25k€ HT/60 d'un hyperviseur 100Go de stockage 1 licence Windows 3654€/60 (1 machine sur 2) postulat 60 vm par hyperviseur	100%	100%	100%
Service	Fourniture d'une plateforme moodle	1 926 €	Serveur virtuel stockage 500Go administration 20h annuel initialisation 2h Formation 1j	100%	100%	100%
Service	Fourniture d'une plateforme wordpress web sans accompagnement	230 €	Serveur virtuel mutualisé 10€ stockage 100Go 20€ administration 2h annuel 100€ initialisation 2h 100€	100%	100%	100%

Service	Fourniture d'une plateforme wordpress web avec accompagnement	730 €	Serveur virtuel mutualisé 10€ stockage 100Go 20€ administration 1h annuel 100€ initialisation 1h 100€ Formation 0,5j 500€	100%	100%	100%
Service	Fourniture d'un site sharepoint avec accompagnement	830 €	Serveur virtuel mutualisé 10€ stockage 100Go 20€ administration 5h annuel 500€ initialisation 1h 100€ Formation 2h 200€	100%	100%	100%

(*) Partenaire de l'Université : ayant signé une ou plusieurs conventions avec l'Université

Version 2 : CA du 7 juillet 2023

Coût 1kwh 0,25 €

Coût 1W annuel avec un P.U.E de 1,35 2,96 €

Coût 1h assistance 40,00 €

Coût 1h de formation 40,00 €

Coût 1h Ingénierie 60,00 €

	Tarifs universitaires	Tarifs conventionnés					Tarif non conventionné
Services fournis (3)		Étudiants universitarisés (formations IDE et IADE)	Étudiants universitarisés (études masso-kiné IRFSS et APSAH)	Élèves écoles de formations CHU	Élèves écoles de formations CH	Apprennants non étudiant (Campus Connectés)	Étudiants hébergés (inscrits dans d'autres universités mais présent à l'UL)
Accès SCD	34 €	0€ (coût pris en charge par convention Région NA)	34 €	11 €	34 €	34 €	0 €
Frais administratifs	23 €	11€ (coût pris en charge par convention Région NA)	23 €	11 €	11 €	23 €	0 €
Impression (Quota par défaut)	5 €	5 €	5 €	5 €	0 €	5 €	0 €
Services numériques (1)	15 €	15 €	23€ (convention 2021) 15€ (à partir de 2022)	15 €	15 €	15 €	0 €
CVEC - Accès Services : sport, santé, culture, vie étudiante (2)	92 €	Assujettis à la CVEC	*étudiants IRFSS : assujettis à la CVEC (cf convention 2021 à réviser en 2022) *étudiants APSAH : non assujettis à la CVEC -> 42€	42€ Facultatif car non assujettis à la CVEC	42€ Facultatif car non assujettis à la CVEC	42€ Facultatif car non assujettis à la CVEC	0€ Règlement CVEC déjà effectué

(1) Les services numériques accessibles sont ceux proposés via la bibliothèque d'application de Biome ainsi que l'accès au wifi universitaire

(2) Les informations sur les services sont accessibles :

sport : <https://www.unilim.fr/suaps/>

culture : <https://www.unilim.fr/culture/>

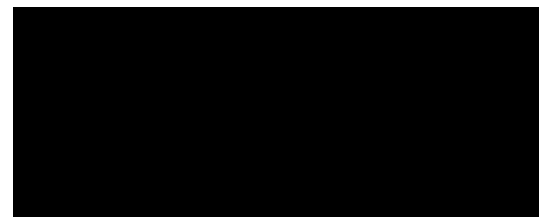
santé : <https://www.unilim.fr/ssu/>

(3) Des conventionnements spécifiques avec les partenaires peuvent être établis pour l'accès aux services CVEC, numériques, administratifs, documentaires dans le respect des réglementations existantes

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **272/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Tarifs PASS SUAPS 2023/2024

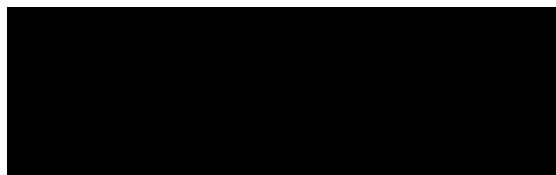
TARIFS PASS SUAPS 2023/2024

ACCES AUX INSTALLATIONS & COURS	
Public	Tarifs 23/24
Etudiants à jour de la CVEC + boursiers	Gratuit
Etudiants hors CVEC	30 €
Personnels Université de Limoges + membre de l'ASCPUL	60 €
Personnels Université de Limoges non membre de l'ASCPUL	70 €

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **273/2023/DAF**
Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Limoges Etudiants Club (L.E.C.)

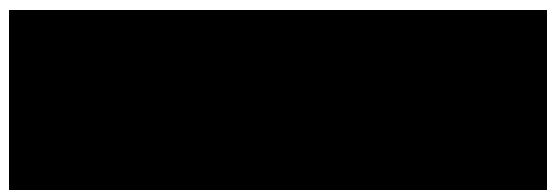
Le L.E.C. concoure au développement de la pratique sportive au bénéfice des étudiants et des personnels, aussi l'Université et le L.E.C. ont souhaité conclure une convention-cadre afin de renforcer leur collaboration. A ce titre l'Université versera à l'association une subvention de fonctionnement de 8 000€ par an pour les années 2023, 2024, 2025, 2026

Après présentation et échanges en séance, le montant de la subvention est proposé au vote des membres du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 2
Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES
--

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **274/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Habilitation des DU et DIU du secteur de la santé pour la rentrée 2023

Composante	DU-DIU	CREATION OU MODIFICATION	Descriptif	Public
MEDECINE	DIU Coordination en Gériatrie	Création	Formation à destination des médecins non spécialistes en gériatrie, ayant suivi le DIU de Médecine de la personne âgée - EAD à hauteur de 70h sur les 176h d'enseignements	Formation continue
MEDECINE	DIU Gestion des risques au bloc opératoire	Création	Formation sur la sécurisation de toutes les étapes du parcours des patients et des soignants englobant l'ensemble des processus nécessaires à la prise en charge des opérés (médecins en formation, médecins, pharmaciens, cadres, manipulateurs radiologue, IADE, IDE - EAD à hauteur de 50h sur les 65h d'enseignements	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DIU de Gynécologie Obstétrique pour le médecin généraliste	Modifications - Renouvellement	Formation permettant aux praticiens de suivre une formation en alternance comprenant des sessions théoriques et un stage pratique dans le service de gynécologie-obstétrique - volume horaire de 72h (possibilité de suivre certains cours en classe virtuelle)	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DIU Les Amyloses	Création	Formation permettant de connaître et savoir diagnostiquer une amylose, maladie liée au dépôt de protéines dans l'organisme - public : personnel médical et paramédical -	Formation continue
MEDECINE	DIU Physiologie, Médecine et Traumatologie du Sport	Création	Formation initiant à la médecine du sport (aspects juridiques et pratiques, prise en charge du sportif, prévention, soins et performance) - niveau d'entrée 3e cycle des études médicales - volume horaire 137h	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DIU Neuroradiologie Interventionnelle	Modification du nombre d'heures	Formation notamment sur les bases anatomiques vasculaires cérébro-spinales et rachidiennes, les différentes classifications des malformations vasculaires, les stratégies à adopter face à ces pathologies - niveau d'entrée 3e cycle des études médicales - modification du volume horaire : 82h à Limoges sur un total de 127,5h	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DU Antibiorésistance et approche globale One Health	Modification du programme	Formation intégralement en e-learning - approche transversale sur le bien-être et la santé des êtres humains, des animaux et des écosystèmes environnementaux - public : professionnels de santé humaine/animale/ environnementale et public issu de formations en sciences politiques - volume horaire de 107,5h	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DU Hygiène hospitalière - Gestion des risques infectieux liés aux soins	Modification du DU Hygiène	Formation à l'hygiène hospitalière, à la prévention et à la gestion des risques infectieux dans le soin - formation de 96h et de 6h de TP facultatives - enseignement à distance à hauteur de 37,5% - public : médecins, IDE, techniciens de laboratoires, personnels médicaux et paramédicaux	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DU Hypnose et thérapies brèves plurielles	Modifications - Renouvellement	Formation destinée à acquérir des techniques validées de communication basées sur les connaissances en hypnose et thérapies brèves visant à améliorer la relation patient-soignant - volume de 150h	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DU Formation à la Pair-Aidance Professionnelle pour favoriser le rétablissement en santé mentale	Création	Formation destinée à un binôme patient expert / professionnel de santé : développer les interventions de pair-aidance en santé mentale - socle commun de connaissances et d'outils partagés - niveau d'entrée Bac ou VAE - Volume horaire de 112h	Formation continue

MEDECINE	DU Prise en charge du cancer du sein et des pathologies mammaires bénignes	Création	Formation destinée à améliorer la prise en charge du cancer du sein - approche pluridisciplinaire - volume horaire de 60,5h - public : médecins, gynécologues, radiologues, oncologues, internes, infirmier de pratique avancée	Formation initiale et formation continue
MEDECINE	DU de Thérapie Psychocorporelle	Modifications - Renouvellement	Formation donnant partie des compétences requises pour le titre de psychothérapeute-méthode spécifique de soins - public : médecins, interne, étudiant en 6e année de médecine, psychologue, psychomotricien, orthophoniste, MK, IDE... - Volume horaire de 35h	Formation initiale et formation continue

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 25

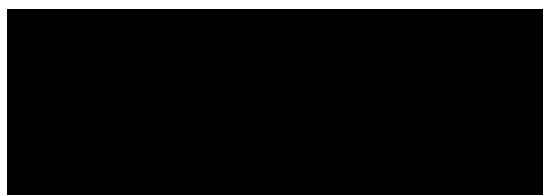
Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023
et de la consultation en ligne (du 21 au 23 juin 2023 pour les tarifs de l'ENSIL-ENSCI),

Délibération enregistrée sous le numéro **275/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

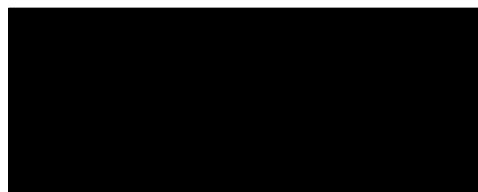
Sujet : Tarifs formation continue et apprentissage pour l'année 2023-2024
(voir tableaux en pièces jointes)

- **INSPE**
- **Santé**
- **Faculté des Lettres et des Sciences Humaines : modifications du tarif en contrat de professionnalisation de la licence professionnelle « Aménagement paysager : conception, gestion, entretien » et du tarif en contrat d'apprentissage du master 2 « Arts, Lettres et Civilisations : Création contemporaine et Industries Culturelles ».**
- **ENSIL-ENSCI**

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Tarifs Formation Professionnelle Continue dont contrat de professionnalisation 2023-2024

Les formations n'apparaissant pas sur cette liste ne sont pas ouvertes en Formation professionnelle continue, ou si elles le sont, c'est uniquement sous forme de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou par le biais d'une convention. Dans le cas d'une formation à public mixte (FI+FPC) les frais pédagogiques spécifiques ne sont légitimes que dans le cas d'un dispositif spécifique aux apprenants FPC.

Le tarif FPC comprend les frais de formation + les frais de gestion du service Formation Continue (DFC ou IUT) + les frais de gestion des composantes + les frais pédagogiques spécifiques

Domaine	Composante	Type de diplôme	Offre de formation 2023-2024	Parcours-types	Lieu de la formation	Droits d'inscription 2023	Tarif formation FPC 2023	A compléter						Observations
								Financement CPF possible	Tarif Contrat de pro	Coût de la formation	Dont frais de gestion du service FC	Dont frais de gestion composante	Dont frais pédagogiques spécifique composante	
	INSPE	M	Master MEEF mention 2d degré	10 parcours : documentaliste - anglais - EPS - espagnol - histoire/géo - lettres - mathématiques - physique/chimie - SVT PLP Lettres-Histoire-Géo	INSPE - Limoges	243,00 €	600,00 €	Non						
	INSPE	M	Master MEEF mention 1er degré	Professeur des écoles	INSPE - Limoges/Tulle/Gueret	243,00 €	600,00 €	Non						
	INSPE	M	Master MEEF mention Encadrement Educatif	Conseiller principal d'éducation	INSPE - Limoges	243,00 €	600,00 €	Non						
	INSPE	M	Master MEEF Pratiques et Ingénierie de la Formation	Formation de formateurs, formation d'adultes	INSPE - Limoges	243,00 €	600,00 €	Oui						
	INSPE	M	Master MEEF Pratiques et Ingénierie de la Formation	Accompagnement de dynamique inclusive	INSPE - Limoges	243,00 €	600,00 €	Oui						
	INSPE	M	Master MEEF Pratiques et Ingénierie de la Formation	FAcE Formation et accompagnement des enseignants	INSPE - Limoges	243,00 €	600,00 €	Non						
	INSPE	DIU	Entrée dans le métier	14 parcours	Limoges - Tulle - Guéret	- €		Non						1) DIU
	INSPE	DU	Consolidation	2 parcours	INSPE-Limoges	180,00 €	600,00 €	Non		4 898 €	768 €		4 131 €	
	INSPE	DU	Formation de formateurs	Formation de formateurs, Académie de Limoges	INSPE - Limoges	- €		Non			930 €		3 913 €	3)
	INSPE	DU	Devenir formateur en Yoga	1 parcours	INSPE - Limoges	2 400,00 €	600,00 €	Non		47 659 €	17 864 €	2 964 €	26 870 €	

1) DIU : la Pré-notification 2023 prévoit une Réforme de la formation initiale des enseignants et des conseillers principaux d'éducation en INSPE (financement à hauteur de 50 %) pour 60 424 € de masse salariale.

3) DU FO2fo Convention université EAFC : versement 930€ prévus

[illegible]

Intitulé diplôme		Composante de rattachement
DIU	Addictologie	Médecine
DIU	Appareillage	Médecine
DIU	Arthroscopie (1 an)	Médecine
DIU	Investigateur en Recherche Clinique (1 an)	Médecine
DIU	Médecine Interne de la Femme Enceinte (1 an)	Médecine
DIU	Neuro Radio Interventionnelle	Médecine
DIU	Nutrition en Cancérologie	Médecine
DIU	Oncogériatrie	Médecine
DIU	SSSM (Form intégr Sce Santé Secours médi) (1 an)	Pharmacie
DIU	TUSAR (Techn UltraSon. Anesth. Réa) (1 an)	Médecine
DU	Accompagnement Soins Palliatifs	Médecine
DIU	Accompagnement Soins Palliatifs	Médecine
DU	Activité Physique et Maladies Chroniques	Médecine
DU	Amélioration de la prise en charge du Diabète (1 an)	Médecine
DU	Antibiorésistance One Health (1 an)	Médecine
DU	Cancérologie Clinique	Médecine
DU	Douleur	Médecine
DU	Développement psychopathologique et soins enfant (1ère A)	Médecine
DU	Développement psychopathologique et soins enfant (2ème A)	Médecine

Enseignant responsable	Niveau LMD	Frais d'inscription universitaires	Tarifs 2023/2024 par apprenant Hors Frais inscr.	
			FI	FC
Pr NUBUKPO	L	170	1000	1600
Pr SALLE	L	170	400	1000
Pr MARCHEIX	M	243	200	800
Pr VIGNON	M	243	700	1300
Pr FAUCHAIS	M	243	300	900
Pr MOUNAYER - Pr ROUCHAUD	M	243	500	1700
Pr JESUS	L	170	Non ouvert	1500
Pr CLAVERE/TCHALLA -	M	243	500	1100
Pr COURTIOUX	M	243	Convention partenariat avec l'Univ. Bdx Aucune inscription à Limoges	
Pr VIGNON	M	243	500	1100
Pr MOREAU	L	170	650	1250
Pr MOREAU	L	170	600	1200
Pr DAVIET	L	170	350	950
Pr TEISSIER	L	170	450	1050
Pr PLOY	M	243	600	1200
Pr CLAVERE -	L	170	550	1150
Pr VERGNE SALLE/Pr BERTIN	L	170	400	1000
Pr OLLIAC	L	170	650	1250
Pr OLLIAC	L	170	650	1250

DU	Microchirurgie (1 an)	Médecine	Pr MARCHEIX	M	243	950	1550
DU	Nutrition Humaine (1 an)	Pharmacie / Médecine	Pr JESUS / Dr MARRE-FOURNIER	L	170	600	1200
DU	Pathologie Fonct Pelvi Périnéale (1 an)	Médecine	Pr SALLE	L	170	550	1150
DU	Orthopédie (1 an)	Pharmacie	Dr VIGNOLES	M	243	650	1250
DU	Plaies et cicatrisation (1 an)	Pharmacie	Pr DESMOULIERE	M	243	450	1050
DU	Psychiatrie de la Personne Agée	Médecine	Pr NUBUKPO -	M	243	650	1250
DU	Retour à l'officine (1 an)	Pharmacie	Dr BATTU	M	243	Non ouvert	1700
DU	Thérapies complémentaires (1 an)	Pharmacie / Médecine	Pr LY / Pr MAMBU Lengo	M	243	900	1500
DIU	Biologie Médico Légale - 1ère Année	Médecine	Pr PARAF	M	243	300	900
DIU	Biologie Médico Légale - 2ème Année	Médecine	Pr PARAF	M	243	300	900
DIU	Médecine de la Personne Agée (1an)	Médecine	Pr TCHALLA - Secr.	M	243	Non ouvert	1600
DIU	Pathologie et Chirurgie orbito palpébrale - 1ère année	Médecine	Pr ROBERT	M	243	500	1250
DIU	Pathologie et Chirurgie orbito palpébrale - 2ème année	Médecine	Pr ROBERT	M	243	500	1250
DIU	Pathologie inflamm démyél système nerveux central	Médecine	Pr MAGY Secr.	M	243	200	800
DIU	Pédagogie des Sciences de la Santé (1 an)	Médecine	Pr HOUDARD	M	243	500	1100
DIU	Qualification à l'exercice de la MG	Médecine	Pr DUMOITIER -	M	243	Non ouvert	8500
DIU	Santé Travail Infirmiers	Médecine	Pr DRUET-CABANAC .	L	170	Non ouvert	3500
DIU	Soins infirmiers en réanimation	Médecine	Pr VIGNON	L	170	Non ouvert	1100
DIU	Soins infirmiers en endoscopie (1 an)	Médecine	Mme DURAND	M	243	Non ouvert	3300
DIU	Santé Travail Médecins Collaborateurs (1ère année)	Médecine	Pr DRUET-CABANAC	M	243	Non ouvert	4500
DIU	Santé Travail Médecins Collaborateurs (2ème année)	Médecine	Pr DRUET-CABANAC	M	243	Non ouvert	4500
DIU	Santé Travail Médecins Collaborateurs (3ème année)	Médecine	Pr DRUET-CABANAC	M	243	Non ouvert	1500
DIU	Santé Travail Médecins Collaborateurs (4ème année)	Médecine	Pr DRUET-CABANAC	M	243	Non ouvert	1500
DIU	échographie générale, spécialisée et d'acquisition	Médecine	Pr MONTEIL	M	243	250	1600
DIU	Maladies Neurogénéralives à destination du personnel paramédical	Médecine	Pr COURATIER -	L	170	500	1100
DE	IPA 1ère A	Pharmacie	Pr Hantz			Non ouvert	5000
DE	IPA 2ème A	Pharmacie	Pr Hantz			Non ouvert	5000
DEUST	Préparateur en officine 1ère 1	Pharmacie	Pr Courtioux			Non ouvert	1600
DEUST	Préparateur en officine 1ère 2	Pharmacie	Pr Courtioux			Non ouvert	1600
Liste des DU/DIU créés à compter de 2023/2024							
DIU	Coordination en gérontologie	Médecine	Pr TCHALLA			Non ouvert	1 600,00 €
DIU	Gestion des risques au bloc opératoire	Médecine	Pr MATHONNET			300,00 €	900,00 €
DIU	Gynécologie pour MG 2023/2027	Médecine	Pr GAUTHIER			300,00 €	900,00 €
DIU	Les amyloses	Médecine	Pr JACCARD			pas d'inscription à Limoges en 23-24	pas d'inscription à Limoges en 23-24
DIU	Médecine du sport	Médecine	Pr DAVIET			600,00 €	1 200,00 €
DU	Pair aidance	Médecine	Pr NUBUKPO/LAFARGE			1 200,00 €	1 800,00 €
DU	Prise en charge du cancer	Médecine	MOLLARD/Dr DELUCHE			800,00 €	1 400,00 €
DU	Thérapie Psychocorporelle	Médecine	Pr NUBUKPO/Dr PEUGNET			400,00 €	1 000,00 €
A.QU	Macromycètes	Pharmacie	Dr Labrousse				490,00 €

DPC	Le bon usage des anticancéreux dans la pratique officinale	Pharmacie	Dr Demiot				200,00 €
DPC	Le bon usage des antidépresseurs dans la pratique officinale	Pharmacie	Dr Demiot				200,00 €

Tarifs Formation Professionnelle Continue dont contrat de professionnalisation 2023-2024

Les formations n'apparaissant pas sur cette liste ne sont pas ouvertes en Formation professionnelle continue, ou si elles le sont, c'est uniquement sous forme de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou par le biais d'une convention.

Dans le cas d'une formation à public mixte (F+FFC) les frais pédagogiques spécifiques ne sont légitimes que dans le cas d'un dispositif spécifique aux apprenants FPC.

Le tarif FPC comprend les frais de formation + les frais de gestion du service Formation Continue (DFC ou IUT) + les frais de gestion des composantes + les frais pédagogiques spécifiques

Domaine	Composante	Type de diplôme	Offre de formation 2022-2023	Parcours-types	Lieu de la formation	Droits d'inscription 2023	Tarif formation FPC 2023	A compléter		Coût de la formation	Dont frais de gestion du service FC	Dont frais de gestion composante	Dont frais pédagogique spécifique composante	Observations
								Financement CPF possible (soumis CFVU 21 mars 2023)	Tarif Contrat de pro					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Langues Etrangères Appliquées	P1 Anglais/Allemand P2 Anglais/Espagnol P3 Anglais/Italien	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Langues Littéraires et Civilisations Etrangères et Régionales	Parcours : anglais Parcours : espagnol	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Lettres		Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Sciences du Langage		Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Géographie et Aménagement	L3 : Valorisation du patrimoine et développement territorial- L3 : aménagement du territoire	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Histoire	L3 : Arts et humanités - L3 : Métiers de l'enseignement	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Sciences de l'Education	L3 P1 : Education et environnements scolaires - L3 P2 : Lien social, éducation et médiation	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	oui	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	L	Sociologie	L3 P1 : Sciences sociales - L3 P2 : Enseignement	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	LP	Aménagement paysager : conception, gestion, entretien	Design des milieux anthropisés	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	6 700,00 €	oui	6 700,00 €					
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	LP	Métiers de la médiation scientifique et technique	Information design et rédaction technique	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	2 710,00 €	oui	5 500,00 €					
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	LP	Métiers du livre : documentation et bibliothèques		Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	1 500,00 €	oui	5 500,00 €					
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	LP	Métiers du numérique : conception, rédaction et médiation web	Webdesign numérique	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €		non	5 500,00 €					
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	LP	Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel	Métiers de la culture pour le développement territorial	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	1 500,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	M	Arts, lettres et civilisations	M1 FABLI & M2 Textes et Représentations du Monde M1 & M2 Création Contemporaine et Industries Culturelles	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	M	Culture et communication	M1 & M2 Sémiotique et Stratégies sous parcours P1 études qualitatives et mercatiques P2 Pratique de la recherche	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	M	Culture et communication	M1 & M2 Co-design et expérience utilisateur pour interfaces numériques sensorielles (CODUX)	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	1 500,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	M	Langues et sociétés	M1 & M2 Identité et Transferts Culturels - Anglais M1 & M2 Transferts Culturels et Traduction - Espagnol-Anglais M1 & M2 LEA Management Interculturel anglais-allemand ou anglais-espagnol	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	M	Métiers du livre et de l'édition		Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
ARTS LETTRES LANGUES	FLSH	M	Sciences de l'Education	Diversités, Education, Francophonies	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	600,00 €	oui	5 500,00 €					

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	M	Sciences sociales	M1 & M2 Géographie : développement alternatif des territoires, ressources et justices environnementales M1 & M2 Histoire : Pouvoirs, Sociétés, Territoires M1 & M2 Sociologie : Problèmes Sociaux et Enquête Sociologique M1 & M2 Valorisation du patrimoine et développement territorial	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	243,00 €	600,00 €	non	5 500,00 €					
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	FLSH	DU	DU Intervention Publique et Citoyenneté		Faculté des Lettres et des Sciences Humaines - Limoges	170,00 €	1 400,00 €	non	5 500,00 €					

TARIFS 2023-2024 APPRENTISSAGE

Niveau	Site	Diplôme	Acronyme	FORMATIONS	Code diplôme	Code RNCP
6	FLSH	Licence Professionnelle	AP CGE	LP Aménagements Paysagers : Conception, Gestion, Entretien (Université – FLSH de Limoges et Lycée des Vaseix de Limoges)	25021417	29733
6	FLSH	Licence Professionnelle	Livre	LP Métiers du Livre: Documentation et Bibliothèques (Université -FLSH de Limoges)	25032512	30150
6	FLSH	Licence Professionnelle	MCDT	LP Protection et Valorisation du Patrimoine Historique et Culturel(Université -FLSH de Limoges)	25034207	29886
6	FLSH	Licence Professionnelle	MST	LP Métiers de la Médiation Scientifique et Technique (Université – FLSH de Limoges)	25032050	30109
6	FLSH	Licence Professionnelle	Médiabridge	LP Editeur du numérique - Mediadesign conceptuel et stratégie de médiation en ligne (Université - FLSH de Limoges)	25032053	29871
6	FLSH	Licence	SC EDUC	Licence Sciences de l'éducation (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13533310	31849
6	FLSH	Licence	M VALO PAT	Licence Géographie et Aménagement 3ème année - Parcours Valorisation du patrimoine et développement territorial (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	20512101	24433
7	FLSH	Master	M Livre	Master I Métiers du Livre et de l'Edition (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines à Limoges)	13532204	34100
7	FLSH	Master	M Livre	Master II Métiers du Livre et de l'Edition (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines à Limoges)	13532204	34100
7	FLSH	Master	M GEO	Master I Sciences Sociales parcours : Géographie - Développement alternatif des territoires. Ressources et justice environnementales. (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13512313	34296
7	FLSH	Master	M GEO	Master I Sciences Sociales parcours : Géographie - Développement alternatif des territoires. Ressources et justice environnementales. (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13512313	34296
7	FLSH	Master	M VALO PAT	Master I Sciences Sociales parcours Valorisation du Patrimoine et Développement Territorial (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13512313	34296
7	FLSH	Master	M VALO PAT	Master II Sciences Sociales parcours Valorisation du Patrimoine et Développement Territorial (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13512313	34296
7	FLSH	Master	MCC	Master I Culture et Communication - Sémiotique (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13532040	34836

	Pour information (NPEC : Niveau de Prise en Charge France Compétences)						A compléter
Coût contrat apprentissage	NPEC le plus bas	NPEC le + appliqué	NPEC le plus élevé	NPEC moyen	Fonction Publique Territoriale CNFPT	Fonction Publique Hospitalière ANFH 50% du coût contrat	Fonction Publique d'Etat
8 590,00 €	7 200,00 €	8 590,00 €	8 813,00 €	8 580,00 €	6 700,00 €	7 000,00 €	6 700,00 €
7 500,00 €	6 088,00 €	8 133,00 €	10 530,00 €	8 133,00 €	6 700,00 €	7 000,00 €	6 700,00 €
7 100,00 €	5 400,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	7 982,00 €	6 700,00 €	7 000,00 €	6 700,00 €
6 036,00 €	5 400,00 €	6 036,00 €	6 671,00 €	6 036,00 €	6 700,00 €	7 000,00 €	6 700,00 €
	5 400,00 €	7 760,00 €	7 810,00 €	7 726,00 €	6 700,00 €	7 000,00 €	6 700,00 €
6 300,00 €	6 300,00 €	7 100,00 €	7 380,00 €	7 097,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 100,00 €	8 487,00 €	9 241,00 €	10 026,00 €	9 241,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 100,00 €	7 000,00 €	8 250,00 €	8 250,00 €	8 239,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 100,00 €	7 000,00 €	8 250,00 €	8 250,00 €	8 239,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 600,00 €	6 500,00 €	7 700,00 €	8 000,00 €	7 690,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 600,00 €	6 500,00 €	7 700,00 €	8 000,00 €	7 690,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 600,00 €	6 500,00 €	7 700,00 €	8 000,00 €	7 690,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €
7 600,00 €	6 500,00 €	7 700,00 €	8 000,00 €	7 690,00 €	6 700,00 €	7 500,00 €	6 700,00 €

Création du Master CODUX

7	FLSH	Master	MCC	Master I Culture et Communication : Co-design et expérience utilisateur pour interfaces numériques sensorielles (Master) (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13532040	34836	7 500.00 €							
7	FLSH	Master	MCC	Master II Culture et Communication : Co-design et expérience utilisateur pour interfaces numériques sensorielles (Master) (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13532040	34836	7 500.00 €							
7	FLSH	Master	CCIC	Master II Arts, Lettres et Civilisations : Création contemporaine et Industries Culturelles (Université – Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Limoges)	13513005	24430	7 100.00 €							

Domaine	Composante	Type de diplôme	Offre de formation	Parcours-types	Lieu de la formation	Droits d'inscription 2022	PARTENAIRE
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	DU	DU Stratégies patrimoniales et familles recomposées		INAFON	243 €	conventionnement avec l'INAFON
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	LP	Activités juridiques : métiers du droit de l'immobilier	LP 3ème année	FNAIM ESI PARIS	170 €	conventionnement avec la FNAIM ESI
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	LP	Activités juridiques : métiers du droit de l'immobilier	LP 3ème année	CCI Limoges	170 €	conventionnement avec la CCI Limousin
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	M	Monnaie Banque Finance Assurance : Métiers de la banque de détail - Conseiller clientèle de Professionnels	M2 Métiers de la banque de détail - CCPRO	FDSE	243 €	convention ESPBanque
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	M	Monnaie Banque Finance Assurance : Métiers de la banque de détail - Conseiller Patrimonial Agence	M2 Métiers de la banque de détail - CPA	FDSE	243 €	convention ESPBanque
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	M	Droit du patrimoine	M1 et M2 Droit et promotion du patrimoine immobilier	CCI Limoges	243 €	conventionnement avec la CCI Limousin
DROIT, ECONOMIE, GESTION	FDSE	M	Droit de l'entreprise	M1 et M2 Droit des entreprises et des patrimoines professionnels	CCI Limoges	243 €	conventionnement avec la CCI Limousin
DROIT, ECONOMIE, GESTION	IAE	LP	Management et gestion des organisations	Encadrement de chantiers de travaux publics	IAE Limoges & EFIATP Egletons	170 €	convention EFIATP Egletons
DROIT, ECONOMIE, GESTION	IAE	M	Monnaie Banque Finance Assurance	Métiers de la Banque de Détail	IAE Limoges	243 €	convention ESBanque
DROIT, ECONOMIE, GESTION	IUT	LP	Assurance, banque, finance : chargé de clientèle		IUT du Limousin - Site de Limoges	170 €	convention ESBanque et DIFCAM
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	BUT	Génie biologique parcours Sciences de l'aliment et Biotechnologie		IUT du Limousin - Site de Limoges	170 €	Convention IFRIA
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	BUT	Génie Industriel & Maintenance		IUT du Limousin - Site de Tulle	170 €	Convention AFPI/CFAI
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	LP	Métiers de la Qualité	Génie des Bioproductions et de l'Agroalimentaire	IUT du Limousin - Site de Limoges	170 €	Convention IFRIA
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	LP	Métiers du BTP : Bâtiment et Construction	Diagnostic Maintenance et Réhabilitation du Patrimoine	IUT du Limousin - Site d'EGLÉTONS + FCMB	170 €	Convention FCMB
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	LP	Métiers de la Qualité	Qualité et Méthodes	IUT du Limousin - Site de Limoges	170 €	Convention AFPI/CFAI
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	LP	MÉTIER DE L'INDUSTRIE : Conception de produits	Ingénierie Numérique pour la Fabrication Additive et Agile	IUT du Limousin - Site de Limoges	170 €	Convention AFPI/CFAI

SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	IUT	LP	MAINTENANCE ET TECHNOLOGIE : Systèmes pluritechniques	Maintenance, Mécatronique, Cobotique	IUT du Limousin - Site de Tulle	170 €	Convention AFPI/CFAI
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Productions animales Audit Et Génétique de l'Elevage		FST/Les Vaseix	170 €	conventionnement avec le Lycée agricole des Vaseix
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	Management du sport	Brive	170 €	conventionnement avec le Club Athlétique Brive Corrèze Limousin
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Tourisme et Loisirs Sportifs		Brive	170 €	conventionnement avec la Mairie de Brive
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	DEUST	AGAPSC – Animation et Gestion des Activités Physiques, Sportives et Culturelles	spécialité APPN – Activité Physiques de Pleine Nature	Brive	170 €	conventionnement avec la Mairie de Brive
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Gestion et accompagnement de projets pédagogiques		A distance	170 €	conventionnement GUADELOUPE FORMATION
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	Métiers de l'informatique :	Applications Web		A distance	170 €	conventionnement GUADELOUPE FORMATION
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	Métiers de l'informatique : conduite de projets			A distance	170 €	conventionnement GUADELOUPE FORMATION
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement	Traitement des eaux	Limoges	170 €	conventionnement OIE
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Métiers de la Protection et de la Gestion de l'Environnement	Diagnostic et aménagement des ressources en eau	Limoges/Ahun	170 €	Conventionnement avec le Lycée d'Ahun
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Domotique	Domotique et santé	Guéret	170 €	conventionnement avec la COM D'AGGLO. DE Guéret
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Métiers des ressources naturelles et de la forêt	Aménagement arboré et forestier	Limoges/Meymac	170 €	Conventionnement avec l'Ecole Forestière de Meymac
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	FST	LP	Métiers de l'énergétique, de l'environnement et du génie climatique	Métiers des Energies Renouvelables	Limoges	170 €	Conventionnement avec le Lycée Turgot
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	Pharmacie	DEUST	DEUST Préparateur / Technicien en Pharmacie		CFA Espace Galien 87 / CFA de la pharmacie de Brive La Gaillarde / Faculté de pharmacie de Limoges	170 €	CFA Espace Galien 87 / CFA de la pharmacie de Brive La Gaillarde
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	Pharmacie	DIU	Formation d'intégration du service de santé et de secours médical, mention « pharmaciens » (SSSM)		Faculté de Pharmacie - Limoges	Aucune inscription à l'Université de Limoges	en partenariat avec l'Université de Bordeaux

Tarifs Formation Professionnelle Continue dont contrat de professionnalisation 2023-2024

Les formations n'apparaissant pas sur cette liste ne sont pas ouvertes en Formation professionnelle continue, ou si elles le sont, c'est uniquement sous forme de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou par le biais d'une convention.

Dans le cas d'une formation à public mixte (FI+FPC) les frais pédagogiques spécifiques ne sont légitimes que dans le cas d'un dispositif spécifique aux apprenants FPC.

Le tarif FPC comprend les frais de formation + les frais de gestion du service Formation Continue (DFC ou IUT) + les frais de gestion des composantes + les frais pédagogiques spécifiques

A compléter

Domaine	Composante	Type de diplôme	Offre de formation 2023-2024	Parcours-types	Lieu de la formation	Droits d'inscription 2023	Tarif formation FPC 2023	Financement CPF possible	Tarif Contrat de pro
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	ENSIL-ENSCI	ING	Génie de l'eau et Environnement	dernière année du cycle ingénieur ou exceptionnellement seconde année du cycle ingénieur		601,00 €	SANS OBJET		7 200,00 €
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	ENSIL-ENSCI	ING	Electronique et Télécommunications	dernière année du cycle ingénieur ou exceptionnellement seconde année du cycle ingénieur		601,00 €	SANS OBJET		7 200,00 €
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	ENSIL-ENSCI	ING	Céramique Industrielle	dernière année du cycle ingénieur ou exceptionnellement seconde année du cycle ingénieur		601,00 €	SANS OBJET		7 200,00 €
SCIENCES, TECHNOLOGIES, SANTE	ENSIL-ENSCI	ING	Matériaux	dernière année du cycle ingénieur ou exceptionnellement seconde année du cycle ingénieur		601,00 €	SANS OBJET		7 200,00 €

SCIENCES, TECHNOLOGIES , SANTE	ENSIL-ENSCI	ING	Mécatronique	dernière année du cycle ingénieur ou exceptionnelle ment seconde année du cycle ingénieur		601,00 €	SANS OBJET		7 200,00 €
SCIENCES, TECHNOLOGIES , SANTE	ENSIL-ENSCI	ING	Génie Civil	dernière année du cycle ingénieur ou exceptionnelle ment seconde année du cycle ingénieur		601,00 €	SANS OBJET		SANS OBJET

**TARIFS 2023-
2024**

Composante	Type de diplôme	Offre de formation	Parcours-types	Lieu de la formation	Droits d'inscription 2023	PARTENAIRE
ENSIL-ENSCI	ING	Electronique et Télécommunications - FISA	ING 3ème année		sans objet	CFAI
ENSIL-ENSCI	ING	Electronique et Télécommunications - FISA	ING 4ème année		sans objet	CFAI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **276/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Modalités de contrôle des connaissances et compétences et règlements généraux pour les formations suivantes au titre de l'année universitaire 2023-2024

1) **ENSIL-ENSCI** :

Règlement de la scolarité
MCCC ENSIL-ENSCI

2) **IUT** :

MCCC générales

BUT : Carrières sociales - Génie Biologique - Gestion des Entreprises et des Administrations (Limoges et Brive-La-Gaillarde) - Techniques de Commercialisation - Métiers du Multimédia et de l'Internet - Informatique - Génie Mécanique et Productique - Mesures Physiques - Hygiène, Sécurité et Environnement - Génie Industriel et Maintenance - Génie Electrique et Informatique Industrielle - Génie Civil et Construction Durable.

3) **ILFOMER** :

Ergothérapeute : règlement des études et des stages - MCCC

Masso-Kinésithérapie : règlement des études et des stages - MCCC

Orthophoniste : calendrier des études - règlement des études, des stages et MCCC

Orthoptiste : règlement des études et MCCC

Charte des mémoires

4) **INSPE** :

Règlement général de l'INSPE

DIU Entrée dans le métier

DU Formation de Formateurs

DU Consolidation

Mention 1er degré :

M1 et M2 Professeur des écoles Guéret - Limoges - Tulle

Mention 2nd degré :

Parcours Documentation : M1 et M2

Parcours Anglais : M1 et M2

Parcours EPS : M1 et M2

Parcours PLP Lettres-Histoire-Géographie : M1 et M2

Parcours Histoire-Géographie : M1 et M2

Parcours Lettres : M1 et M2

Parcours SVT : M1 et M2

Parcours Mathématiques : M1 et M2

Parcours Espagnol : M1 et M2

Parcours Physique-Chimie : M1 et M2

Mention Encadrement éducatif :

Parcours Conseiller principal d'éducation : M1 et M2

Mention Pratiques et Ingénierie de la Formation (M2) :

Accompagnement de dynamique inclusive (ADI)

Formation, Accompagnement, Conseil aux Enseignants (FACE)

Expertise en formation des adultes (EXFA)

Initiation aux métiers de l'enseignement :

FLSH-FDSE L2 / L3

FST L2 / L3

5) **MEDECINE** :

Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée

Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales (1ère année - 2ème année - 3ème année) (DFASM)

Diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales 2ème année et 3ème année (DFGSM)

Master 1 mention Santé Publique

Master 2 mention Santé Publique parcours Epidémiologie des Maladies Tropicales Transmissibles et Non Transmissibles

Master 2 mention Santé Publique parcours Epidémiologie des Maladies Chroniques

Master 2 Recherche pour les Professionnels de la Santé et de l'Activité

6) **PHARMACIE** :

Règlement Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques 1ère année (DFASP1)

Règlement Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques 2e année (DFASP2)

Règlement Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques 2ème année (DFGSP2)

Règlement Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques 3ème année (DFGSP3)

DEUST Préparateur- Technicien en Pharmacie

Règlement Master 2 mention Santé Publique parcours One Health Santé Publique

Règlement Master 2 professionnel mention Biologie Santé parcours Distribution Pharmaceutique

Règlement Master 2 professionnel mention Biologie Santé - Parcours Développement de Produits de Santé

7) **SANTE** :

PASS

Modalités d'accès aux études de santé : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie & Kinésithérapie (MMOPK) et sciences infirmières

Règlement M1 mention Biologie Santé filière Santé

L1 Sciences pour la Santé

Licences 2 et 3 Sciences pour la Santé parcours Biologie et Chimie du Médicament (BCM) et Santé Publique (SP)

8) **IAE** :

Licence 3 Gestion

Licence 3 Gestion Parcours Excellence

Licence 3 Gestion DUETI

Licence professionnelle Management et gestion des Organisations - Encadrement de Chantiers de Travaux Publics

Master 1 et master 2 Comptabilité-Contrôle-Audit (formation initiale et alternance)

Master 1 Métiers de la Banque et de détail

Master 1 et Master 2 Management des organisations de santé - Management des Etablissements de la Santé et du Social (formation initiale et alternance)

Master 2 Management des organisations de santé - Management des Etablissements de la Santé et du Social IFCS

Master 1 Management de l'innovation (formation initiale et alternance)

Master 2 Management de l'innovation Innovation et Communication numérique ICN (formation initiale et alternance)

Master 2 Management de l'innovation Management de Produits Innovants MPI ICN (formation initiale et alternance)

Master 2 Management et Administration des Entreprises – Management Général et Entrepreneuriat

Master 2 Management et Administration des Entreprises - Ensil/Pharmacie 3iL/ P3

Master 2 Management et Administration des Entreprises - Ensil/Pharmacie 3iL/ P4

9) **FST** :

DEUST Webmaster et Métiers de l'Internet

DEUST Animation et Gestion des Activités Sportives et Culturelles

Licence 1 Sciences Exactes et appliquées (dont parcours académique, accompagné et rythme progressif)

Licence mention Chimie (L2 et L3)

Licence mention Informatique (L2 et L3)

Licence mention Mathématiques (L2 et L3)

Licence mention Physique-Chimie (L2 et L3)

Licence mention Physique (L2 et L3)

Licence mention STAPS (dont Brive, Limoges, Prépa kiné)

Licence mention Sciences de la Vie et de la Terre (L1 dont LAS, parcours académique et rythme progressif), L2 et L3

Licence mention Génie civil (L2 et L3)

MCC parcours tremplins : SVT-SEA

Master 1 et master 2 mention Mathématiques et Applications

Master 1 et master 2 mention Chimie

Master 1 et master 2 mention Physique appliquée et Ingénierie physique

Master 1 et master 2 mention Génie Civil

Master 1 et master 2 mention Informatique

Master 1 et master 2 mention Sciences et Génie des Matériaux

Master 1 et master 2 mention Biologie Santé

Master 1 et master 2 mention Sciences de l'Eau

Master 1 et master 2 mention STAPS Management du Sport

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 22

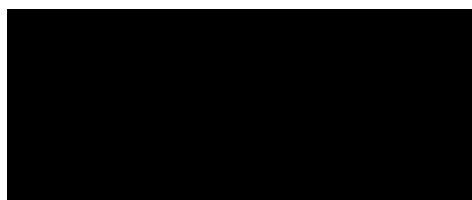
Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 7

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **277/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

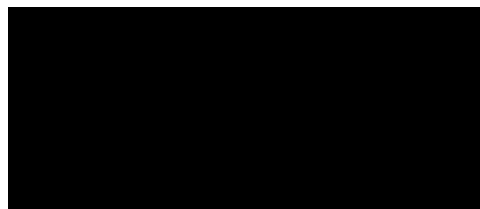
Sujet : Dates sessions CLES et TOEIC pour l'année 2023-2024

- CLES B2 Anglais pour les masters : 14 décembre 2023 (M2 FLSH et FST) et 22 février 2024 (M2 FDSE) ;
- CLES B2 Espagnol (étudiants volontaires) : 15 mars 2024 ;
- TOEIC (étudiants volontaires) : du 06 novembre au 18 décembre 2023 pour la version en ligne – sessions en présentiel : 09 mars et 15 juin 2024.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **278/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Modifications des maquettes des formations de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques pour la rentrée 2023

« LICENCES**L2 ECO**

L2 bloc 3 suppression de la matière Banking and finance : basics 2 à 2 crédits.
Passage du bloc 3 de 13 à 11 crédits.

L2 bloc 4 les matières Sociologie : les grands thèmes 1 et 2 passent de 1,5 à 2 crédits. Passage du bloc 4 de 11 à 12 crédits.

L2 bloc 5 les matières Informatique S3 et S4 passent de 1 à 1,5 crédits. Passage du module Informatique de 2 à 3 crédits. Passage du bloc de 8 à 9 crédits.

L2 ECO International

Bloc 4 suppression de la matière Banking and finance : basics 2 à 2 crédits. La matière European economics passe de 1,5 à 2 crédits. Passage du bloc de 5,5 à 4 crédits.

Bloc 6 La matière Atelier mobilité passe de 1,5 à 2 crédits. Les matières Informatique S3 et S4 passent de 1 à 1,5 crédits. Passage du module Informatique de 2 à 3 crédits. Passage du bloc de 9,5 à 11 crédits.

RYTHMES PROGRESSIFS

Refontes des RP1 et RP2 par allègement des blocs Aide à la réussite sur chacune des deux années. Les crédits ont été répartis dans d'autres matières.

LP**LP2 Immo**

La matière Statistiques appliquées à l'immobilier passe du S3 au S4 Diminution des charges horaires des TD de Droit des contrats 2 et Fiscalité immobilière 1 de 15H TD à 12H TD.

MASTERS**Administration publique****M1 GEOP**

Suppression du cours de Management de la performance publique (S2), remplacé par un cours de gestion des ressources humaines, du même volume horaire.

M1 JC

Suppression du cours de 20 heures d'Institutions de la justice (S1) pour le remplacer par un cours de Contentieux des étrangers et Institutions de la justice (UE administration de la justice), du même volume horaire.

Suppression de la matière CEDH et droits français (S2) à remplacer par une matière intitulée Contentieux constitutionnel. Même volume horaire.

M2 GEOP – GT – JC

Modifications de charges sur plusieurs matières.

Changement du nom de la matière Droits fondamentaux et gestion des crises (S1)

en Gestion des crises, procédure – GEOP Changement de nom de la matière

Gestion des risques et contentieux territorial qui devient Gestion des risques et

rédaction d'acte juridique - GT Changement de la nature de la matière Clinique

juridique (S2 – mutualisée avec GT et JC) : passage d'obligatoire à facultatif Ajout

d'une matière mutualisée Responsabilité pénale des élus et agents publics 12H CM

1.5 crédits (GEOP et JC) ou 1 crédit (GT).

BRM

M2 ICF

Changement de nom de la matière Techniques de Communication qui devient

Communication professionnelle (15 heures CM)

M2 BRM

Création d'une nouvelle matière Intégration des normes ESG dans la gestion d'actifs

10H CM Ajout de la matière Lutte contre le blanchiment d'argent 10H CM et

diminution de charges de la matière Informatique appliquée (passage de 55 à 45H CM).

M2 CCPro

Modifications d'intitulés d'ELP et modification de charges.

M2 CPA

Modifications d'intitulés d'ELP, de contenus de bloc + création d'un bloc et

modifications de charges.

M2 Master+

Modification des charges de la matière Research Methodology : passage de 10H CM à 15H CM

Droit de l'entreprise

M1 DEPP

Changement du nom du parcours qui devient Droit de l'Entreprise et **du** Patrimoine Professionnel.

Droit privé

M2 DPDEDH

Changement du nom de la matière Clinique juridique - étude de cas (cour d'appel) qui devient : Clinique juridique - étude de cas.

Droit Pénal

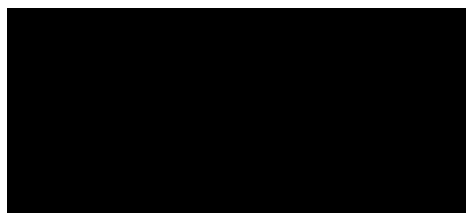
M1 et M2 DPIE

Modifications avancées de l'architecture des filières : création de nouvelles UE et modification de la répartition des matières entre celles-ci. »

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 1
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 juin 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **279/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Charte relative aux associations labellisées de l'Université de Limoges

Les associations labellisées doivent se conformer à la loi du 1er juillet 1901 et ne pas avoir de but lucratif.

L'association labellisée doit nécessairement avoir pour objet la réalisation de projets ou d'activités à destination des étudiants de l'Université de Limoges. Son bureau doit être composé d'au moins trois personnes minimum et être désigné de façon démocratique.

Les associations labellisées sont exclusivement composées d'étudiants inscrits à l'Université de Limoges.

Le dossier de demande de labellisation est transmis et traité par le Pôle Vie Etudiante dans le cadre d'une commission de labellisation se réunissant au moins deux fois par an. La labellisation est valable une année à compter de la signature de la charte.

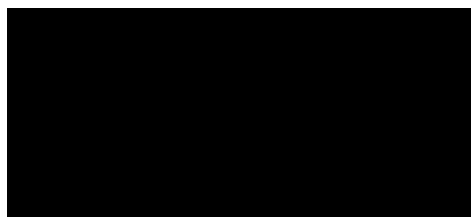
La labellisation permet d'avoir accès à une boîte aux lettres, de percevoir une subvention de 100€ minimum, d'accéder à une connexion internet, d'accéder à une plateforme dédiée de l'université, de participer au dispositif Campus Stories.

La charte détaille les devoirs des partenaires : règles d'hygiène et de sécurité, distribution de denrées alimentaires, vente d'alcools, lutte contre le harcèlement, le bizutage, les violences, l'accès aux formations, aux locaux etc.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **280/2023/RH**
Conseil d'Administration du 7 juillet 2023 :

Sujet : Campagne de recrutement des ATER et des enseignants contractuels du second degré - rentrée 2023

La campagne de recrutement des ATER et des enseignants contractuels du second degré est destinée à répondre aux vacances conjoncturelles de postes constatées entre deux campagnes d'emploi et à fournir les moyens RH permettant d'assurer la continuité des services d'enseignement à la rentrée universitaire 2023/2024.

Les recrutements concernent :

- les ATER dits « ministériels »,
- les recrutements d'ATER sur postes vacants **d'enseignants-chercheurs**,
- les recrutements d'enseignants contractuels sur postes vacants **d'enseignants du second degré**,

Sur ces deux derniers points, les recrutements restent possibles selon la **règle d'un recrutement pour deux postes vacants au sein de la composante, dans la limite d'un contingent fixé, avant arbitrage, de 30 à 35 nominations**, dans la mesure où il nous appartient de demeurer vigilants à la fois sur le respect de notre plafond d'emploi et sur la maîtrise de notre masse salariale.

Au vu du nombre de postes vacants par composantes, les arbitrages ont été menés par la gouvernance, en collaboration avec les directeurs et doyens des composantes.

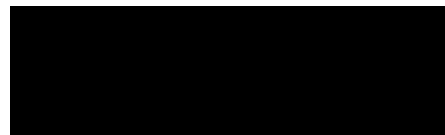
A l'issue de ces arbitrages, il est demandé au Conseil d'Administration **d'approuver la volumétrie proposée à hauteur de 44 ETP, tous supports confondus selon la répartition par composante ci-dessous** :

Nombre de recrutements possibles (ETP)	ATER "Ministériel"	Sur Postes Vacants (PV)
FLSH	1,5	3
INSPE		0
FDSE	8	4
IPAG		1
IAE		1
ENSIL ENSCI		2
FST	5	9
IUT		6
PHARMA		2,5
MED		1
ILFOMER		0
SUAPS		0
TOTAL	14,5	29,5

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 20
Contre : 1
Abstention : 4
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;
- Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 20 juin 2023 relative à la proposition de fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2022/2023

**Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :
Délibération n° 281/2023/RH**

Sujet : Proposition de fonctions ouvrant droit à une prime de responsabilités pédagogiques (PRP) ou à une prime de charges administratives (PCA) au titre de l'année universitaire 2022/2023

PJ : tableau de présentation des propositions de fonctions par composantes

Au cours de l'année universitaire 2022/2023, l'Université de Limoges a procédé à la redéfinition de l'ensemble des fonctions et missions pouvant être confiées aux enseignants et enseignants-chercheurs. Ces fonctions sont valorisées soit, par la prise en compte dans le service d'enseignement de référentiel d'équivalence horaire, soit au moyen de l'attribution d'une prime ou indemnité.

Pour les enseignants-chercheurs, le dispositif de l'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC a remplacé la procédure relative à l'attribution de primes de responsabilités pédagogiques (PRP) ou de primes de charges administratives (PCA).

Le dispositif d'attribution de PRP et PCA reste cependant valable dans le cas de fonctions attribuées à des enseignants du second degré ou des personnels hospitalo-universitaires.

Les primes de responsabilités pédagogiques (PRP) correspondent à des responsabilités spécifiques exercées en sus des obligations de service.

Les fonctions ouvrant droit à des PRP et le nombre d'heures maximum allouées à ces fonctions sont fixées par la Présidente de l'Université sur proposition du Conseil d'Administration après avis de la Commission de la Formation du Conseil Académique.

Les primes de charges administratives (PCA) peuvent être attribuées aux enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

La Présidente de l'Université arrête, après avis du Conseil d'Administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les propositions de fonctions ouvrant droit à PRP/PCA, établies sur la base des fonctions définies par l'Université de Limoges au cours de cette année universitaire 2022/2023, sont annexées à cette présente délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la liste des fonctions ouvrant droit à PRP/PCA pour l'année 2022/2023.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 4
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

	Fonctions (hors référentiel) pouvant droit à PCA ou PRP (vote du CA du 28/10/2022)	PRP	PCA	MONTANT
	Présidence de commission disciplinaire		X	500 €
	Responsable de département (ou de section) < 300 étudiants	X		500 €
	Responsable d'une plate-forme technologique ou d'un grand équipement	X		750 €
	Responsable de département (ou de section) entre 300 et 500 étudiants	X		1 000 €
	Responsable des étudiants sportifs de haut niveau (SHN)	X		1 000 €
	Responsable des compétitions sportives étudiantes	X		1 000 €
	Référent mission permanente auprès de la Présidence		X	1 000 €
	Responsable de département (ou de section) > 500 étudiants	X		1 500 €
	Directeur d'unité de recherche		X	1 200 €
	Directeur d'une école doctorale		X	1 200 €
	Responsable de site de proximité		X	1 500 €
	Directeur adjoint du SUAPS		X	1 500 €
	Directeur adjoint de composante autres que pédagogie, recherche ou international		X	1 500 €
	Directeur adjoint en charge de la pédagogie		X	2 500 €
	Directeur adjoint en charge de la recherche		X	2 500 €
	Directeur adjoint international		X	2 500 €
	Directeur adjoint de composante/UFR (hors IUT)		X	3 000 €
	Directeur adjoint de l'INSPE		X	3 000 €
	Directeur département à l'IUT		X	3 000 €
	Directeur PULIM		X	3 000 €
	Vice-présidence déléguée alternance et formation continue		X	4 000 €
	Direction de la FLSH		X	6 500 €
	Direction de la faculté de Médecine		X	6 500 €
	Vice-présidence en charge de la stratégie internationale		X	6 500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE DES BM	X		500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE DES PH	X		500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE FST	X		500 €
PHARMACIE	RESPONSABLE MASTER SANTE PUBLIQUE	X		500 €
PHARMACIE	Directeur adjoint de composante autre que pédagogie, recherche ou internationale (ex: communication, qualité...)		X	1 500 €
PHARMACIE	Directeur adjoint de composante/UFR (hors IUT)		X	1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE BIEN-ÊTRE ÉTUDIANT	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DE L'INTERNAT	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE LICENCE SCIENCES POUR LA SANTE	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE MASTER SANTE PUBLIQUE	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE PATIENTS EXPERTS	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE RELATIONS INTERNATIONALES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE PRÉPARATION AUX EPREUVES CLASSANTES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE COMMUNICATION	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DOUBLES CURSUS	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DEONTOLOGIE	X		500 €
MEDECINE	COORDONNATEUR DE L'ENSEIGNEMENT PAR LES ETUDIANTS	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE FORMATION CONTINUE	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE SANTE-TERRITOIRES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE COMMISSION DES THESES	X		500 €
MEDECINE	RESPONSABLE ENSEIGNEMENT PAR COMPÉTENCES	X		750 €
MEDECINE	RESPONSABLE FORMATION DES FORMATEURS	X		750 €
MEDECINE	DIRECTEUR DE DUENES	X		750 €
MEDECINE	RESPONSABLE ECOS	X		750 €
MEDECINE	DIRECTEUR DU CENTRE DE SIMULATION	X		750 €
MEDECINE	RESPONSABLE TUTORAT	X		1 000 €
MEDECINE	RESPONSABLE PASS	X		1 000 €
MEDECINE	RESPONSABLE DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRES DE SCIENCES INFIRMIERES	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE ACCES AUX ETUDES DE SANTE	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE PREMIER CYCLE	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE DEUXIEME CYCLE	X		1 500 €
MEDECINE	RESPONSABLE STAGES ET GARDES	X		1 500 €
MEDECINE	Directeur adjoint en charge de la recherche	X		1 500 €
MEDECINE	Directeur adjoint en charge de la pédagogie	X		1 500 €
MEDECINE	Directeur adjoint international	X		1 500 €

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
- Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015,
- Vu le décret n°86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques;
- Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son titre II (articles 6 à 17)
- Vu le décret 2023-340 du 4 mai 2023 portant revalorisation du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires
- Vu le vote du Conseil d'Administration du 25 juin 2021 par lequel a été adopté le guide pour le recrutement des personnels enseignants vacataires
- Vu l'avis du CSAE du 23 juin 2023

**Conseil d'administration du 7 juillet 2023 :
Délibération n° 282/2023/RH**

Sujet : actualisation du guide de recrutement des personnels enseignants vacataires

PJ : Guide de recrutement des personnels enseignants vacataires

Le guide de recrutement des personnels enseignants vacataires, document interne à destination des services administratifs en charge du recrutement des vacataires d'enseignement, précise les conditions de recrutement des vacataires et définit les principes d'application des textes réglementaires au sein de l'Université de Limoges.

Le guide a été adopté par vote du CA en date du 25 juin 2021.

Il est proposé aux membres du CA de mettre à jour ce guide pour tenir compte :

- de l'actualisation du montant minimum annuel des revenus réguliers exigés pour les catégories de vacataires des fiches n° 4 et n° 5, montant indexé sur la valeur du montant forfaitaire du RSA
- de l'inscription du C.V comme pièce constitutive du dossier du vacataire dans le cadre de la certification QUALIOPI

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 7 juillet 2023

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

GUIDE POUR LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS VACATAIRES



TEXTES DE REFERENCE

Le recrutement des enseignants-vacataires est strictement encadré par la réglementation ci-dessous :

- Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale
- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur modifié par le décret 2015-527 du 12 mai 2015.
- Décret n°86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.
- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son titre II (articles 6 à 17)
- Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

PREAMBULE

Ce guide, document interne à l'attention des services administratifs en charge du recrutement et de la gestion des vacataires, a pour objectif de préciser les conditions de recrutement et d'emploi des vacataires et de définir des principes d'application des textes réglementaires au sein de l'Université.

Les fiches détaillées dans ce document vous permettront :

- D'identifier toutes les catégories de vacataires en fonction de leur situation
- D'accompagner les chargés d'enseignements vacataires dans la nouvelle démarche de recrutement dématérialisé
- De vérifier les pièces déposées dans leur dossier administratif.

Table des matières

Principes généraux :	Page 1
I- Les catégories de vacataires	
II- Le conférencier	Page 2
III- La rémunération des vacataires	Page 2
IV- La limite d'âge	Page 2
V- La notion de 900h de travail	Page 3
 Fiche n°1 : Les intervenants inscrits en doctorat	 Page 4
 Fiche n° 2 : L'agent de la Fonction Publique (titulaire ou contractuel)	 Page 7
 Fiche n°3 : Le salarié du secteur privé	 Page 8
 Fiche n° 4 : L'auto entrepreneur (non assujetti à la CFE)	 Page 9
 Fiche n°5 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise non assujetti CFE	 Page 11
 Fiche n°6 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise assujetti CFE	 Page 12
 Fiche n°7 : L'intermittent du spectacle	 Page 13
 Fiche n°8 : L'artiste auteur	 Page 14
 Fiche n°9 : Praticiens dans les disciplines médicales et odontologiques	 Page 15
 Fiche n°10 : Le retraité	 Page 16
 Fiche n°11 : L'intervenant bénévole	 Page 17
 Fiche n°12 : Foire aux questions	 Page 18
 Vos interlocuteurs	 Page 19

Principes généraux



La date d'observation des documents et pièces justificatives correspond à la date de constitution du dossier de vacataire, ce qui implique le calendrier suivant :

Interventions	Constitution du dossier
Semestre 1	Avant le 01/10/N
Semestre 2	Avant le 10/01/N+1
Année universitaire	Avant le 01/10/N

Aucun vacataire ne pourra débiter ses enseignements sans que son dossier n'ait été traité et déclaré recevable.

I- Les catégories de vacataires

A. Les chargés d'enseignement vacataires :

Ce sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel et professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement une activité professionnelle principale.

Leur activité professionnelle principale doit consister en :

- La direction d'une entreprise.
- Une activité salariée **d'au moins 900 heures** de travail par an
- Une activité non salariée à condition d'être assujettie à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans selon la typologie des intervenants

Ils peuvent assurer des CM, des TD ou des TP, dans la limite de 187 HETD tout établissement confondu. En application des dispositions de l'arrêté du 06 novembre 1989, cette limite est calculée chaque année en divisant le montant maximum de rémunération prévu par ce texte (7744€ en vigueur) par le taux de rémunération (41.41€ en vigueur). Ces deux valeurs étant elles-mêmes indexées sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

B. Les agents temporaires vacataires

Ce sont :

- Des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle (doctorat).
- Des personnes retraitées n'ayant pas dépassé la limite d'âge (cf. tableau page 3) qui leur est applicable et à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale **extérieure à l'Université**. Le nombre HCE autorisées est plafonné à 96 HETD

C. Ne peuvent intervenir comme vacataires :

- Personnels retraités de l'Université de Limoges
- Personnels ayant dépassé la limite d'âge correspondant au tableau en page 3 de ce document
- Demandeurs d'emploi
- ATER
- Un étudiant qui bénéficie d'un « contrat étudiant » régi par les articles D.811-1 et suivants du code de l'éducation (*ancien décret n°2007-1915 du 26/12/07*) ne peut pas être recruté.
- Agents publics en position de disponibilité (sauf cas particuliers cf. FAQ), congé parental ou en CRCT ou CPP (Circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'exercices du CRCT et arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création du CPP)
- Tout personnel ne remplissant pas les conditions imposées par décret

FOCUS : Les ressortissants de nationalité étrangère

Les ressortissants d'un pays étranger (hors Union européenne) doivent produire un titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement, portant la mention « scientifique » ou « salarié » ou « étudiant ». A noter : Les titres de séjour portant la mention « commerçant » ou « profession libérale » ne permettent à leur détenteur d'être engagé comme vacataire.

II- Le conférencier :

Cette catégorie de personnel sera traitée à part, ils ne répondent pas aux conditions de recrutement. En effet, ces interventions sont réservées à des professionnels de haute renommée et la procédure et la rémunération sont différentes du vacataire.

III- Rémunération des vacataires

Leurs enseignements sont rémunérés en application des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant le taux de rémunération des heures complémentaires. Dorénavant, les rémunérations correspondant aux cours, TD et TP sont indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. A titre indicatif, le taux horaire actuel est fixé à :

Travaux dirigés (TD) : 42.86€ au 01/09/2022

L'unité de mesure des heures effectuées est l'heure TD, les heures CM et TP sont donc converties en heures Equivalent TD selon le calcul suivant :

- 1 heure CM = 1.5 heures TD
- 1 heure TP = 2/3 d'une heure TD
- 1 heure TD distanciel = 1 heure TD

Un vacataire ne doit pas facturer ses enseignements à l'université. Il doit être rémunéré par un salaire personnel et non par l'intermédiaire d'une société ou d'une association. Seuls les RIB libellés au nom et à l'adresse personnelle du vacataire sont acceptés.

Les vacataires sont rémunérés selon le calendrier de paiement communiqué au début de chaque année universitaire. Il est réalisé par le service RH en fonction du calendrier global de paie de la Direction Générale des Finances Publiques et de la date de certification des heures d'enseignement par les composantes.

IV- La limite d'âge

La limite d'âge a été progressivement relevée jusqu'à 67 ans (La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit le relèvement de deux années de la limite d'âge des agents publics nés après le 1er juillet 1951.)

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

V- La notion de 900h de travail salarié

Le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur indique que l'activité professionnelle principale doit consister en une activité salariée « **d'au moins 900 heures de travail par an** » sans référence à une année civile ou une année universitaire.

Dans la mesure où cette condition a pour objectif de faire en sorte qu'aucun vacataire d'enseignement ne puisse exercer son activité au sein de l'UL à titre principal, mais exclusivement à titre d'activité accessoire, **l'année universitaire est retenue comme période de référence**. Ainsi :

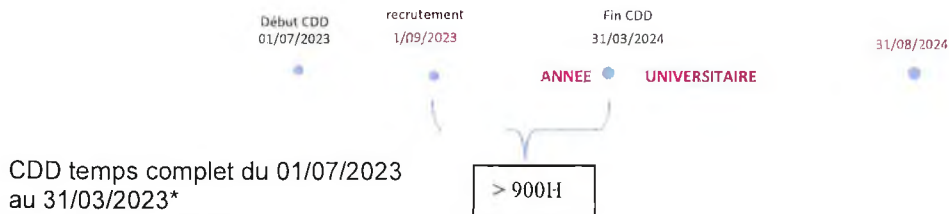
- S'il est en CDI pour un recrutement au 1^{er} septembre de l'année N : le vacataire doit justifier de 900 heures au titre de ce contrat (quotité de travail supérieur à 60% de la durée normale de travail).
- S'il est en CDD pour un recrutement au 1^{er} septembre de l'année N : son CDD doit permettre au vacataire de justifier de 900 heures au terme de l'année universitaire. (Soit avant le 31/08/N+1)
(la durée légale du travail est de 1067 heures pour un temps complet)

Exemples :



CDI depuis le 01/08/2023

Vacataire recruté (si quotité > à 60%)



CDD temps complet du 01/07/2023
au 31/03/2023*

Vacataire recruté

*7 mois à temps complet (01/09 au 31/03) soit $1607 \times 7 / 12 = 937h$



CDD temps complet
du 01/06/2023 au 31/12/2023

Vacataire non recruté

(du 01/09 au 31/12/2023 : 535h)



CDD ou CDI le 01/10/2023 (soit après le 01/09/2023)

Vacataire non recruté avant le 01/10/2023 (et seulement si son contrat au 01/10/2023 comporte + de 900h jusqu'au 31/08/2024)

Fiche n° 1 : Les intervenants inscrits en doctorat

I- Conditions générales

- Etre inscrit au sein d'une formation de 3^{ème} cycle (*doctorat*) dans tout établissement d'enseignement supérieur
- **Les agents sous contrat doctoral au sein de l'Université de Limoges ne sont pas concernés par ces catégories.**

II- Les différentes situations

1. L'étudiant sans activité professionnelle

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir :
 - Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB
 - CV
 - Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
 - **Attestation du Directeur de thèse**
- b) Service maximal :
 - Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 96 HETD.
 - Un agent temporaire vacataire ne peut assurer que des **Travaux Dirigés** et des **Travaux Pratiques**.

2. L'agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique

Exemple : enseignant du second degré inscrit en doctorat

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir :
 - Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB
 - CV
 - Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
 - Autorisation de cumul
 - Attestation employeur
 - **Attestation du Directeur de thèse**
- b) Service maximal :
 - **Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.**

3. L'agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique sous contrat doctoral

Exemple : enseignant du second degré en disponibilité ou en détachement avec un contrat doctoral d'un établissement autre que l'UL (Université de Poitiers, INSERM...)

- a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir
 - Pièce d'identité
 - Carte vitale (ou attestation de droits)
 - RIB

- CV
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Autorisation de cumul
- Copie du contrat doctoral
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 64 HETD.

4. Le personnel contractuel du secteur public en CDI ou CDD

Exemple : Agent de mairie contractuel inscrit en doctorat

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- CV
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Autorisation de cumul
- Attestation employeur
- Copie du contrat de travail
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.

5. Le personnel contractuel du secteur public sous contrat doctoral

Exemple : étudiant inscrit à l'Université d'Orléans-Tours avec un contrat doctoral à l'Université d'Orléans-Tours

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- CV
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Autorisation de cumul
- Attestation de l'employeur
- Copie du contrat doctoral
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Inscrits autres établissements : 64 HETD

6. Le personnel salarié du privé en CDI ou en CDD

Exemple : Salarié d'une entreprise privée inscrit en doctorat

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- CV

- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Attestation de l'employeur
- Copie du contrat de travail
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.

7. Le personnel salarié du privé sous contrat doctoral

Exemple : salarié CIFRE inscrit en doctorat

a) Examen de la recevabilité - Pièces à fournir

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- RIB
- **CV**
- Certificat de scolarité (ou tout document officiel justifiant de l'inscription en vue de la préparation d'un diplôme du 3^{ème} cycle) pour la période d'engagement concerné
- Attestation de l'employeur
- Copie du contrat doctoral
- **Attestation du Directeur de thèse**

b) Service maximal

Le nombre d'heure autorisé est plafonné à 187 HETD.

III - Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Photocopie du titre de séjour et/ou visa en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

Fiche n° 2 : L'agent de la Fonction Publique (titulaire ou contractuel)

I- Conditions générales de recrutement :

- Etre agent fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale ou la Fonction Publique hospitalière
- Ou Etre agent de droit privé sous contrat
- Ou agents contractuels de droit public (à l'exception des contractuels doctorants pour lesquels il faut se référer à la fiche n° et des ATER)
- Avoir une quotité de travail supérieure ou au moins égale à 60 % sur l'année universitaire, soit plus de 900 heures de travail du 1^{er} septembre N au 31 août N+1
- Avoir obtenu, avant le début des interventions, une autorisation de cumul de son administration d'origine

II- Condition de recrutement liée à l'âge

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Examen de la recevabilité - Pièces à fournir par le vacataire

- o Pièce d'identité
- o Carte vitale (ou attestation de droits)
- o L'attestation employeur
- o Le RIB
- o CV
- o La déclaration ou l'autorisation de cumul d'activité visée par l'administration d'origine précisant son statut et sa quotité de service dans l'emploi principal
- o Pour les titulaires : arrêté de temps partiel, le cas échéant
- o Pour les contractuels : contrat de travail si celui-ci est conclu pour une durée inférieure à un an et/ou à temps partiel

IV- Cas particuliers

- Un agent en disponibilité ou en congé parental ne peut pas être recruté.
- Un ATER ne peut pas être recruté comme enseignant vacataire.
- Un enseignant-chercheur en CRCT ou CPP ne peut pas être recruté pendant la période de CRCT ou de CPP.

VI - Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- o Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- o Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

V- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD.

Fiche n° 3 : Le salarié du secteur privé

I- Condition générale

Le vacataire doit justifier d'une activité salariée d'au moins **900 heures** de travail par an (cf. principes généraux sur la notion des 900h en page 3) au cours de l'année universitaire, soit du 1^{er} septembre N au 31 août N.

II- Condition liée à l'âge

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Examen de la recevabilité - Pièces à fournir par le vacataire

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- L'attestation employeur
- Le RIB
- CV
- Contrat de travail si celui-ci est conclu pour une durée inférieure à un an et/ou à temps partiel

IV- Cas particuliers

- En cas d'employeurs multiples : Le cumul des heures effectuées pour atteindre les 900 heures de travail est accepté, à condition de fournir une attestation employeur et un bulletin de salaire pour chacun de ses employeurs.
- Un candidat dont l'activité principale est d'être salarié et qui n'atteint pas les 900 heures ne peut faire valoir une autre activité accessoire (heures de vacances par exemple) pour justifier de 900 heures de travail.
- Si un salarié perd son emploi en cours d'année, alors qu'il a déjà été recruté en qualité d'enseignant-vacataire pour l'année universitaire, il peut alors continuer ses enseignements jusqu'à la fin de l'année universitaire.

V - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VI- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 4 : L'auto-entrepreneur (non assujetti à la CFE)

Attention : selon les règles fiscales en vigueur, un auto entrepreneur peut être redevable de la CFE. Dans ce cas, se reporter à la fiche n° 5

I- Statut juridique de l'auto-entrepreneur

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a instauré un régime simplifié de l'entreprise individuelle appelé auto-entrepreneur. L'objectif de cette loi est de contribuer à la création d'entreprises en France. Depuis le 1er janvier 2009, les personnes qui souhaitent travailler à leur compte bénéficient ainsi d'un dispositif souple pour créer, gérer et cesser une activité commerciale, artisanale ou libérale. Cette activité, exercée en nom propre, peut être effectuée à titre principal ou accessoire.

L'activité exercée au titre d'une entreprise individuelle ne doit pas excéder, au titre de la loi de finances 2020, 176 000 euros (pour le commerce) et 72 000 euros (pour les prestations de service) de chiffre d'affaires annuel.

L'auto-entrepreneur relève de la catégorie des travailleurs indépendants non-salariés non agricoles. Il peut être assujetti à la cotisation Foncière des Entreprises (CFE), avec une exonération la 1^{ère} année. L'auto-entrepreneuriat ne constitue pas une activité particulière, mais seulement un régime social et fiscal simplifié qui permet d'exercer de nombreuses activités de toute nature.

II- Conditions générales

Les candidats au recrutement de chargés d'enseignement vacataire doivent satisfaire à une exigence de compétence et d'expérience pour pouvoir être recrutés.

Les auto-entrepreneurs doivent donc respecter certaines conditions, identiques à celles qui s'appliquent à tous les chefs d'entreprise et travailleurs non-salariés :

Ils doivent d'une part exercer, à titre principal, l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle et doivent mentionner clairement l'activité en cause. En effet, comme il l'a été rappelé au I. de cette fiche, l'auto-entrepreneuriat n'est pas une activité, mais un régime social et fiscal simplifié qui permet de mener des activités diverses.

D'autre part, ils doivent être détenteurs de compétences qui ne puissent être mises en doute. Il semble difficile de déduire, pour une personne qui exerce cette activité, des compétences de ses seules activités d'auto-entrepreneur.

C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager le parcours professionnel antérieur à la création de l'auto-entreprise et les autres activités que l'intéressé peut exercer en parallèle avant de procéder au recrutement de ces derniers. Cette vérification permettra ainsi d'élargir l'appréciation des compétences professionnelles de ces personnes.

Enfin l'intéressé devra justifier qu'il tire des revenus réguliers garantissant ses moyens d'existence depuis au moins trois ans, cette activité pourra avoir commencé sous un autre régime.

En résumé, le vacataire doit :

- **Justifier de son activité sous ce régime, ou un autre, au cours des 3 années précédentes.**
- **Avoir une activité liée à son auto-entreprise lui apportant des moyens d'existence réguliers.**

La justification des moyens d'existence réguliers ne peut se baser que sur les revenus liés à son activité principale. Les rémunérations accessoires ne peuvent être prises en compte.

Pour cela, le montant de ses revenus bruts globaux des 3 derniers exercices (déduits des heures complémentaires payées par l'Université de Limoges) doit être au moins égal chaque année au montant en vigueur du Revenu de Solidarité Active (RSA), soit 7293€ à la date du 01/04/2023.

S'il est déclaré sous le statut d'auto-entrepreneur depuis moins de trois ans, les revenus d'activité perçus avant cette déclaration sous d'autres statuts (par exemple celui de salarié), seront prises en compte pour compléter les trois années nécessaires afin de prouver l'existence de moyens réguliers.

II- Conditions liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Examen de la recevabilité - Pièces à fournir par le vacataire

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Un justificatif de revenus lié à l'auto-entreprise : Attestation fiscale Régime autoentrepreneur ou les 3 derniers avis d'imposition ou attestation certifiée par un expert-comptable
- RIB au nom du vacataire
- CV
- Notification d'affiliation au régime d'auto-entrepreneur

IV - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VI- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 5 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise non assujetti CFE

I- Conditions générales

Le vacataire doit :

- Avoir une activité non salariée lui apportant des moyens d'existence réguliers **depuis 3 ans**.

La justification des moyens d'existence réguliers ne peut se baser que sur les revenus liés à son activité principale. Les rémunérations accessoires ne peuvent être prises en compte.

- **Pour cela, le montant de ses revenus bruts globaux des 3 derniers exercices (déduits des heures complémentaires payées par l'Université de Limoges) doit être au moins égal chaque année au montant en vigueur au Revenu de Solidarité Active (RSA), soit 7293€ à la date du 01/04/2023**
- L'activité d'enseignement à l'université doit être extérieure et accessoire à son activité principale.
- S'il est déclaré sous ce statut depuis moins de trois ans, les revenus d'activité perçus avant cette déclaration sous d'autres statuts (par exemple celui de salarié), seront prises en compte pour compléter les trois années nécessaires afin de prouver l'existence de moyens réguliers.

III- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

IV- Pièces à fournir

- Pour justifier d'une activité professionnelle (au choix):
 - Copie de l'inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel
 - Copie du relevé K-Bis de moins de 3 mois
- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Justifier de revenus tirés de cette activité depuis au moins 3 ans :
 - Les 3 derniers avis d'imposition sur les revenus
 - ou un justificatif de revenu
 - ou attestation du comptable
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- CV

V- Cas particuliers

Un président d'association sans autre activité ne peut pas être recruté.

VI- Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VII- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 6 : Travailleur indépendant, profession libérale, dirigeant d'entreprise assujetti à la CFE

I- Conditions générales

Le vacataire doit :

- Avoir une activité non salariée et être assujetti à la CFE (exonéré ou redevable)
- L'activité d'enseignement à l'université doit être extérieure et accessoire à son activité principale.

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III. Pièces à fournir pour les indépendants assujettis à la CFE

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Pour justifier d'une activité professionnelle :

L'avis d'imposition à la CFE (et non le justificatif de paiement et/ou le détail)

Ou si exonération : l'attestation du centre des Impôts justifiant l'assujettissement ou un memento fiscal

- Le RIB libellé au nom du vacataire
- CV
- Pour justifier d'une activité professionnelle (au choix):
 - Copie de l'inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel
 - Copie du relevé K-Bis de moins de 3 mois

IV- Cas particuliers

Un président d'association sans autre activité ne peut pas être recruté.

V - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

VI- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisé est plafonné à 187 HETD

Fiche n° 7 : L'intermittent du spectacle

I- Condition générale

- Les intermittents du spectacle sont des artistes, ou des ouvriers ou techniciens du spectacle, qui travaillent par intermittence alternant des périodes d'activité salariée et des périodes de chômage.
- Il n'existe pas de voie de recrutement spécifique à ce profil.
- **Si les intermittents du spectacle ne peuvent pas justifier d'au moins 507 heures de travail sur les 12 derniers mois précédant la date du recrutement et d'une inscription à la caisse des Congés Spectacles, ils ne peuvent pas être recrutés en qualité de chargés d'enseignement vacataires.**

II- Condition liée à l'âge

Les vacances devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- CV
- Tout document permettant de justifier que l'intéressé a travaillé au moins 507 heures.
- Inscription caisse congés spectacle

VI - Pour les étrangers

à produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

IV- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisée est plafonnée à 187 HETD

Fiche n° 8 : L'artiste auteur

I- Condition générale

- Les artistes auteurs sont des créateurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles, cinématographiques, graphiques, plastiques et photographiques.
- Il n'existe pas de voie de recrutement spécifique à ce profil.
- **Si les artistes auteurs intéressés ne peuvent pas justifier d'au moins 507 heures de travail sur les 12 derniers mois précédant la date du recrutement et d'une inscription à la maison des artistes ou à l'AGESSA, ils ne peuvent être recrutés en qualité de chargés d'enseignement vacataires.**

III- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

VIII- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- CV
- Tout document permettant de justifier que l'intéressé a travaillé au moins 507 heures
- Inscription AGESEA ou maison des artistes

VI - Pour les étrangers

A produire en plus obligatoirement (recrutement et renouvellement)

- Convention d'accueil et Visa (sauf pour les pays dispensés)
- Photocopie du titre de séjour en cours de validité pendant la période de recrutement ou de renouvellement portant la mention « scientifique », « salarié » ou « étudiant ».

IV- Service maximal

Le nombre d'HCE autorisée est plafonnée à 187 HETD

Fiche n°9 : Praticiens dans les disciplines médicales et odontologiques

I- Conditions générales

Des praticiens, des personnels de recherche et des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique ou professionnel peuvent être recrutés en qualité d'attachés d'enseignement, dans les disciplines médicales et odontologiques.

- Les praticiens doivent exercer une activité professionnelle soit en tant que praticien hospitalier, soit en tant que médecin ou chirurgien-dentiste assujetti à la taxe professionnelle ou salarié.
- Les médecins ou chirurgiens-dentistes assujettis à la taxe professionnelle ou salariés doivent justifier de trois années d'activités professionnelles.
- Les personnalités qualifiées doivent exercer une activité professionnelle principale consistant :
 - soit en la direction d'une entreprise ;
 - soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;
 - soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou à condition de justifier de leur professionnalité et d'avoir retiré de l'exercice de cette profession des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.

Ces personnes doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'attachés d'enseignement.

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge.

III- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Le RIB libellé au nom du vacataire
- CV
- Autorisation de cumul et attestation employeur pour les praticiens hospitaliers et les médecins chirurgiens dentiste salariés
- Justificatif de 3 années d'activité professionnelle pour les professions libérales
- Avis taxe professionnelle pour les professions libérales

IV- Service maximal

Les attachés d'enseignement effectuent des vacations à caractère occasionnel sous forme de cours, de TP ou de TD sur une période d'un an maximum

Le service maximal est de 187 HETD pour les praticiens, médecins ou personnels qualifiés.
Les praticiens hospitaliers ne peuvent assurer plus de deux heures d'enseignement par semaine.
Leur service maximal est fixé à 64 HETD

Fiche n° 10 : Le retraité

I- Conditions générales

Le vacataire doit :

- Être bénéficiaire d'une pension de retraite
- Avoir exercé une activité professionnelle **extérieure** à l'université de Limoges au moment de la cessation de sa fonction.

Il ne peut pas assurer de cours magistraux.

II- Condition liée à l'âge

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge de 67 ans.

La limite d'âge s'apprécie à la date anniversaire du vacataire. Le vacataire ne pourra donc intervenir au-delà de la limite d'âge

III- Pièces à fournir liées à la situation professionnelle

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- Titre de pension
- Le RIB libellé au nom du retraité
- CV

IV- Cas particuliers

- Un retraité ne peut être recruté qu'en tant qu'agent temporaire vacataire, même s'il a un autre statut (*auto-entrepreneur par exemple*) parce que sa situation principale est d'être retraité.
- Un agent temporaire vacataire ne peut assurer que des **Travaux Dirigés** et des **Travaux Pratiques**.

V- Service maximal

Le service maximal est fixé à 96 HETD par le décret n°87-889 relatif au recrutement des enseignants vacataires.

Fiche n° 11 : L'intervenant bénévole

I- Conditions générales

Les personnes ne souhaitant pas être rémunérées ou qui ne souhaitent pas remplir de dossier de recrutement peuvent intervenir à titre bénévole.

La validité des interventions de l'intéressé se concrétise par :

- La signature un acte d'engagement à titre gracieux

II- Pièces à fournir obligatoirement

- Pièce d'identité
- Carte vitale (ou attestation de droits)
- CV

Fiche n° 12 : Foire aux questions

Toutes les questions les plus souvent posées sur la gestion des vacataires

Dans quelles conditions est-il possible de recruter un vacataire qui a perdu son emploi principal ?

Un vacataire recruté pour l'année universitaire qui perd son emploi après avoir signé son contrat de vacation, alors qu'il répondait aux critères de recrutement avant sa perte d'emploi, peut continuer à assurer ses cours jusqu'au 31 août de l'année universitaire.

Un contrat de travail à 50% permet-il de remplir la condition d'exercice d'une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an ?

Non, un emploi à 100% équivaut à 1607 heures de travail, donc un emploi à 50% correspond à 803.5 heures de travail or il est nécessaire de justifier de 900 heures d'activité salariée, soit une quotité minimum de travail de 56%.

Pourquoi la zone relative au régime de sécurité sociale de l'attestation d'employeur principal est-elle importante ?

L'attestation employeur doit être intégralement remplie, particulièrement l'encart réservé au régime de sécurité sociale car cela permet de calculer les cotisations sociales qui s'appliquent au vacataire.

Pourquoi un fonctionnaire en disponibilité n'est-il pas recrutable ?

Un fonctionnaire en disponibilité est réputé avoir cessé son activité pendant sa période de disponibilité. Il ne peut donc pas être recruté sauf s'il justifie d'une autre activité professionnelle effective au cours de l'année universitaire. Dans ce dernier cas, il n'est pas soumis à autorisation de cumul mais doit fournir les justificatifs liés à cette activité professionnelle.

Un enseignant en CRCT ou CPP peut-il être recruté en qualité de vacataire ?

Un enseignant en situation de CRCT ou de CPP ne peut pas être recruté en qualité de vacataire. En effet, pendant la période de CRCT ou de CPP les enseignants ne peuvent pas cumuler leur rémunération.

Un autoentrepreneur ou un travailleur indépendant peut-il se faire rémunérer sur facture ?

Les vacataires sont pour l'Université des agents publics, il est fait appel à leurs savoirs et savoir-faire à titre individuel et non à leur structure professionnelle. Leur rémunération a la nature sociale et fiscale d'un salaire. Ils ne peuvent donc pas être rémunérés sous forme de facture.

Que faut-il entendre par «inscrit en vue de la préparation d'un diplôme de 3ème cycle» ?

L'étudiant doit être inscrit dans une formation de niveau au moins équivalent à la formation doctorale. Les formations non diplômantes (préparation CRFPA, préparation ENM, etc..) ainsi que les formations dont le niveau n'est pas équivalent au doctorat (Master 2) ne sont donc pas concernées.

Un ATER ou un contractuel étudiant peut-il cumuler son contrat avec des vacances d'enseignement ?

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'ATER (décret n°88-654) ne peuvent effectuer aucun enseignement en dehors de leur contrat.

Les étudiants bénéficiant d'un contrat emploi étudiant (décret n°2007-1915) ne peuvent occuper aucun emploi dans l'enseignement supérieur en dehors de leur contrat.

Sous quel statut peut être recruté un étudiant qui est également salarié justifiant d'au moins 900 heures de travail par an ?

Dans cette situation, un étudiant doctorant a la possibilité de choisir entre le statut d'Agent Temporaire Vacataire ou bien de Chargé d'Enseignement Vacataire. Il doit alors choisir l'une des deux situations et fournir uniquement les pièces justificatives correspondant au statut qu'il a choisi.

Sous quel statut peut être recruté un retraité qui exerce également une activité professionnelle ?

Un retraité ne peut être recruté qu'exclusivement en tant qu'agent temporaire vacataire, même s'il a un autre statut (auto-entrepreneur par exemple) parce que sa situation principale est celle d'être retraité.

Quelles pièces doit fournir un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ?

Pour pouvoir rémunérer un ressortissant de l'Union Européenne il est nécessaire de joindre à son dossier :

- Soit son numéro de sécurité sociale français s'il en a un
- Soit d'une pièce d'identité pour pouvoir lui établir un numéro de sécurité sociale provisoire.

La pièce d'identité doit comporter le nom, la date et le lieu de naissance.

Quelles pièces doit fournir un ressortissant d'un pays hors Union Européenne ?

Un ressortissant d'un pays hors Union Européenne doit fournir :

- Une pièce d'identité en cours de validité pour pouvoir lui établir un numéro de sécurité sociale provisoire. La pièce d'identité doit comporter le nom, la date et le lieu de naissance.
- Une copie de son titre de séjour en vigueur l'autorisant à travailler en France.

Vos interlocuteurs au service des personnels enseignants de la DRH

✚ Arnaud BEAUZON, responsable du service : arnaud.beauzon@unilim.fr

✚ Cécile BASTIER, référente « vacataires et HCE » et correspondante SAGHE : cecile.bastier@unilim.fr.

✚ Sabine KHIRI : sabine.khiri@unilim.fr

✚ Fabienne GRAND : fabienne.grand@unilim.fr

✚ Marie-Claude Staessen : marie-claude.staessen@unilim.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code général de la fonction publique, Partie Législative, Livre VII, Titre III, Chapitres 1 et 3, portant sur la définition et les objectifs de l'action sociale, ainsi que sur la gestion des prestations d'action sociale ;

Considérant que le Comité Technique d'établissement en date du 09 décembre 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en place d'une plateforme dématérialisée permettant aux personnels de l'Université de Limoges d'accéder à des activités « Culture, sports, loisirs » à des tarifs négociés.

Délibération enregistrée sous le numéro **283/2023/RH**
Conseil d'administration du 07 juillet 2023 :

Sujet : Mise en place d'une plateforme dématérialisée permettant aux personnels de l'Université de Limoges d'accéder à des activités « Culture, sports, loisirs » à des tarifs négociés.

I. Principes généraux

Répondre aux besoins et attentes des personnels de l'Université, garantir un accompagnement et un soutien personnalisé, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnels et leurs familles, participer à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, telles sont les missions que se donne le service action sociale, tout en respectant ses valeurs que sont l'équité, la disponibilité et l'accompagnement inscrites dans la charte des valeurs partagées du service.

II. Accès à des activités « Culture, sports, loisirs » à tarifs négociés

Le service de l'Action Sociale a œuvré afin de répondre à la mission confiée par la Gouvernance de mettre en place l'équivalent d'un « Comité des œuvres sociales » à l'Université de Limoges.

Après avoir étudié différents scénarios, nous avons finalement pris la décision de ne pas créer de service commun de l'action sociale au sein de l'établissement mais plutôt de faire évoluer le service Action Sociale par différents projets structurants.

Lors de la consultation du Comité Technique du 09 décembre, la décision a été prise de mettre en place une plateforme dématérialisée permettant aux personnels de l'Université d'accéder à des activités « Culture, sport, loisirs » à des tarifs négociés.

A cet effet, quatre sociétés proposant ce type de services ont été rencontrés par le service d'Action Sociale et le choix s'est finalement porté sur l'entreprise « Place des Salariés » qui propose :

- Un site Internet ergonomique et abouti et facile d'utilisation ;
- Une application mobile ;
- Un large éventail de réductions auprès de plus de 3000 partenaires ;
- L'ajout possible de partenaires locaux.

Cette solution a été présentée en Groupe de travail Action Sociale le 14 juin 2023 et en CSAE le 23 juin 2023.

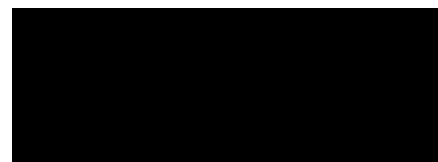
Le tarif de cette plateforme est de 9600€ HT par an pour l'ensemble des agents de l'Université.

Un budget d'un montant équivalent devra être affecté au budget de l'Action Sociale pour permettre la prise en charge de ce nouveau service.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 29
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 07 juillet 2023

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 10 juillet 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-32 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 5 juillet 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°348/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury, chargé d'examiner la demande de validation des acquis de l'expérience le vendredi 7 juillet 2023, pour la **Licence Professionnelle Management des Activités Commerciales – Gestion de la Relation Client (VAE collective ORANGE)**, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Jean-François RAGOT, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Philippe PASQUET, MCF

Suppléants :

Erika DEFAYE, PRCE

Joël GOUTERON, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Benjamin CAMILLERI, Chef d'entreprise, Société les Cinq Sens, La Clinique Informatique, Limoges

Suppléant :

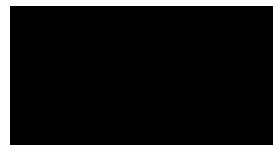
Saïd EL MOUFAKKIR, Responsable Développement Ligue de Football Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 juillet 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC



Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-32 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 11 juillet 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°358/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Commerce et Distribution – Management et Gestion de rayon (VAE collective FNAC DARTY)**, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Matthieu CHATRAS, PR

Membres enseignants-chercheurs :
Jean-Michel BOUSQUET, PRAG
Suppléants :
Bruno MAZIERES, MCF
Marie-France GAUTHIER, MCF

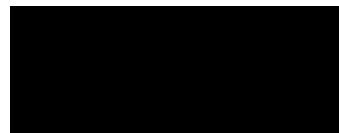
Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Directeur Régional Supermarché Match, 59110
Suppléant :
Xavier PROUFIT-PORTIER, Directeur de magasin, BUT SA International, 43000

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC



Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le Code du Travail ;
- **VU** les articles R. 613-32 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 11 juillet 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/VL/LU/N°359/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Commerce et Distribution – Management et Gestion de rayon (VAE collective CASTORAMA)**, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Président :
Matthieu CHATRAS, PR

Membres enseignants-chercheurs :
Jean-Michel BOUSQUET, PRAG
Suppléants :
Bruno MAZIERES, MCF
Marie-France GAUTHIER, MCF

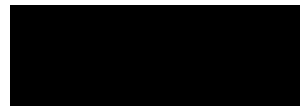
Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :
Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Directeur Régional Supermarché Match, 59110
Suppléant :
Xavier PROUFIT-PORTIER, Directeur de magasin, BUT SA International, 43000

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC



Copies délivrées par courriel à :
- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin en date du 18 juillet 2023 ;

Affaire suivie par :
DE/ML/LU/N°377/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès au **BUT 2^{ème} et 3^{ème} années Carrières sociales** est la suivante :

Président :

Joël ANDRIEUX, PR

Enseignants-chercheurs :

Mohamed HACHAD, PRCE

Charlotte COPIN, PRCE

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Raphaël VERNAT, Directeur Opérationnel, Aliso, Guéret

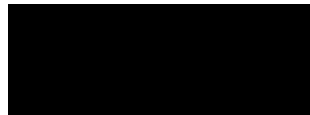
ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 juillet 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
le Vice-Président de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC



Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 330/2023/FVE

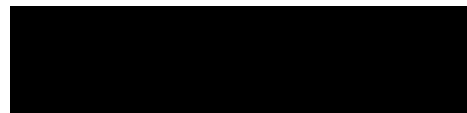
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2000€** est attribuée à l'association **Limouv'in STAPS** au titre du projet de **UNIRUN 2023** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association Limouv'in STAPS (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 331/2023/FVE

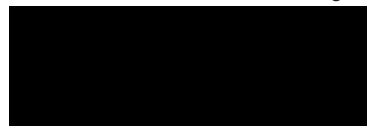
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **900€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Déplacement à l'Assemblée générale de l'ANEPF de Novembre à Rennes** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

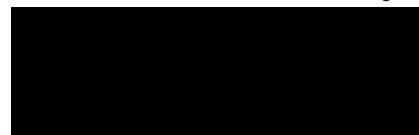
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **900€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Déplacement à l'Assemblée générale de l'ANEPF de Septembre à Strasbourg** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association ACE2MPL (1 ex.)

Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 333/2023/FVE

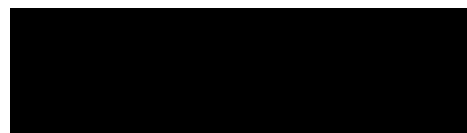
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **650€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Petit-déjeuner à l'occasion de Movember** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 334/2023/FVE

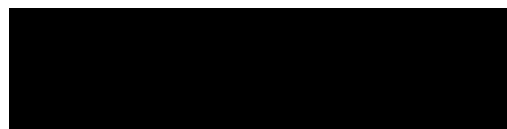
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2440€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Vente de roses pour Octobre rose** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

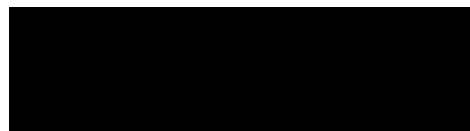
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **3500€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Remise des diplômes des sixièmes années de médecine** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association ACE2MPL (1 ex.)

Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

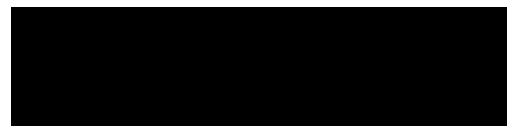
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **900€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Evènement de santé publique à l'occasion de septembre en or** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 337/2023/FVE

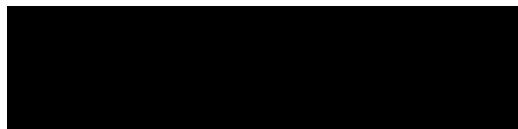
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **4050€** est attribuée à l'association **ACE2MPL** au titre du projet de **Week-end de Cohésion** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association ACE2MPL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 338/2023/FVE

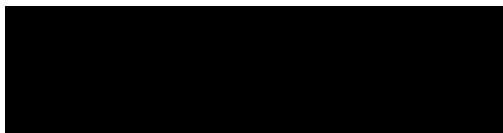
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2000€** est attribuée à l'association **CREIL** au titre du projet de **Congrès de Rééducation organisé par les Etudiants de l'ILFOMER** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association CREIL (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 339/2023/FVE

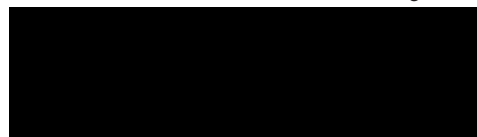
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **500€** est attribuée à l'association **La Peponne** au titre du projet de **La Péponne Go !** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association La Peponne (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 340/2023/FVE

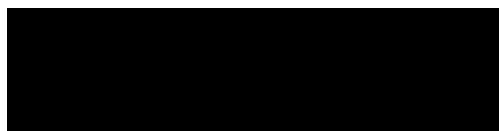
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **2250€** est attribuée à l'association **Artiste** au titre du projet de **Festival Unité dans la Diversité** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association Artiste (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 341/2023/FVE

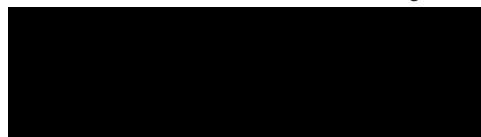
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **4197€** est attribuée à l'association **Ad Vitam** au titre du projet de **Exposition "Le monde onirique et cauchemardesque"** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association Ad Vitam (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 342/2023/FVE

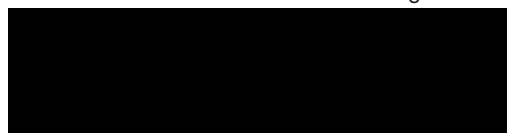
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **6500€** est attribuée à l'association **Limouzi STAPS** au titre du projet de **Les Aqualim games** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association Limouzi STAPS (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 343/2023/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **3500€** est attribuée à l'association **Limouzi STAPS** au titre du projet de **Campus Tour** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association Limouzi STAPS (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 344/2023/FVE

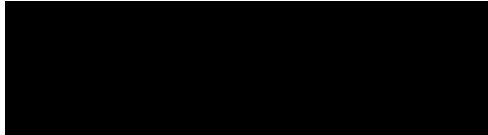
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **600€** est attribuée à l'association **Limouzi STAPS** au titre du projet de **49^{ème} Congrès Anestaps** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association Limouzi STAPS (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 345/2023/FVE

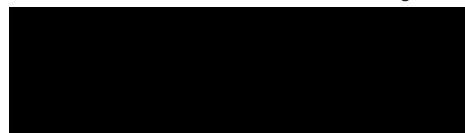
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **400€** est attribuée à l'association **Limouzi STAPS** au titre du projet de **Volleython** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association Limouzi STAPS (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 346/2023/FVE

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **686€** est attribuée à l'association **Association Foyer des étudiants** au titre du projet de **Soirée d'accueil de la FLSH #3** dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :

Association Association Foyer des étudiants (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE,

- **VU** le Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

- **VU** l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

- **VU** le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;

- **VU** le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;

- **VU** la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;

- **VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 28 octobre 2022 portant sur l'affectation de la CVEC 2022/2023 ;

- **VU** la délibération du Jury Campus Stories réuni le 12 juin 2023 ;

Affaire suivie par :
BB/CH/AB/ 347/2023/FVE

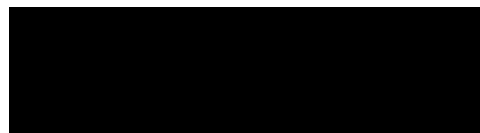
ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention de l'Université de Limoges de **800€** est attribuée à l'association **COLEPI** au titre du projet de **Déplacement d'étudiants en Pharmacie au forum national de l'APIEP à Paris Saclay**, dans le cadre du concours Campus Stories.

ARTICLE 2 - Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, 13 juillet 2023
En deux exemplaires originaux

La Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK FONTANILLE

Deux copies délivrées à :
Association COLEPI (1 ex.)
Direction de la Vie Etudiante (1 ex.)